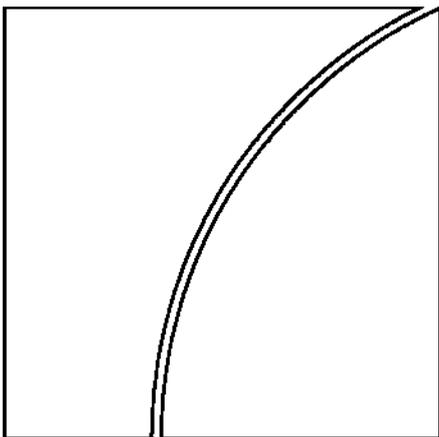


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



## **Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité**

Décembre 2010



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Traduction française du document intitulé « [Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring](#) ». En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original anglais.

Pour obtenir des exemplaires de nos publications, s'adresser à :

Banque des Règlements Internationaux  
Communication  
CH-4002 Bâle (Suisse)

Mél. : [publications@bis.org](mailto:publications@bis.org)

Fax : +41 61 280 9100 ou +41 61 280 8100

Le présent document est publié sur le site web de la BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2010. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-235-5 (version imprimée)

ISBN 92-9197-235-5 (en ligne)

## Table des matières

I.	Introduction.....	1
	Dispositions transitoires .....	2
	Champ d'application.....	2
II.	Normes réglementaires .....	3
II.1	Ratio de liquidité à court terme (LCR).....	3
	1. Objectif.....	3
	2. Définition de la norme .....	4
II.2	Ratio structurel de liquidité à long terme.....	27
	1. Objectif.....	27
	2. Définition de la norme .....	28
III.	Outils de suivi .....	34
III.1	Asymétrie des échéances contractuelles.....	35
	1. Objectif.....	35
	2. Définition et application pratique de l'indicateur.....	35
	3. Utilisation de l'indicateur .....	36
III.2	Concentration du financement .....	37
	1. Objectif.....	37
	2. Définition et application pratique de l'indicateur.....	37
	3. Utilisation de l'indicateur .....	38
III.3	Actifs non grevés disponibles.....	39
	1. Objectif.....	39
	2. Définition et application pratique de l'indicateur.....	39
	3. Utilisation de l'indicateur .....	40
III.4	LCR par devise significative .....	40
	1. Objectif.....	40
	2. Définition et application pratique de l'indicateur.....	40
	3. Utilisation de l'indicateur .....	41
III.5	Outils de suivi relatifs au marché .....	41
	1. Objectif.....	41
	2. Définition et application pratique de l'indicateur.....	41
	3. Utilisation de l'indicateur/des données.....	42
IV.	Aspects particuliers de l'application des normes.....	42
IV.1	Fréquence de calcul et de déclaration .....	42
IV.2	Champ d'application.....	42
	1. Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil .....	43

2.	Traitement des restrictions au transfert de liquidité .....	43
IV.3	Devises.....	44
IV.4	Période d'observation et dispositions transitoires .....	44

## Liste des abréviations

ABCP	Papier commercial adossé à des actifs	Asset-backed commercial paper
ASF	Financement stable disponible	Available Stable Funding
CD	Certificat de dépôt	Certificate of Deposit
CDS	Dérivé sur défaut	Credit default swap
CUSIP	Comité sur les procédures d'identification uniformisée des valeurs mobilières	Committee on Uniform Security Identification Procedures
ISIN	Numéro international d'identification des valeurs mobilières	International Securities Identification Number
LCR	Ratio de liquidité à court terme	Liquidity Coverage Ratio
NI	Fondé sur les notations internes	IRB – Internal ratings-based
NSFR	Ratio de liquidité à long terme	Net Stable Funding Ratio
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit	ECAI – External credit assessment institution
RSF	Financement stable exigé	Required Stable Funding
SIV	Véhicule d'investissement structuré	Structured investment vehicle
VRDN	Effet à taux variable remboursable sur demande	Variable Rate Demand Note
	Engagement confirmé de crédit et de liquidité	Committed credit and liquidity facility
	Grevé/non grevé	Encumbered/unencumbered



# Bâle III : Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité

## I. Introduction

1. Le présent document traite du volet liquidité des réformes du Comité de Bâle<sup>1</sup> visant à renforcer la réglementation mondiale des fonds propres et de la liquidité, afin de promouvoir une plus grande résilience des banques. Ces réformes ont pour but d'accroître la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs générés par des tensions financières et économiques, quelle qu'en soit la source, et, donc, de réduire le risque de répercussions de tensions financières sur l'économie réelle. Le présent document expose le texte des règles ainsi que le calendrier de mise en œuvre du volet liquidité du dispositif de Bâle III.

2. Durant la « phase de liquidité » de la crise financière qui s'est déclarée en 2007, de nombreuses banques – quoique dotées d'un niveau de fonds propres adéquat – se sont heurtées à des difficultés parce qu'elles n'ont pas géré leur liquidité de façon prudente. La crise a fait apparaître, une fois encore, l'importance de la liquidité pour le bon fonctionnement des marchés financiers et du secteur bancaire. Avant la crise, les marchés d'actifs étaient orientés à la hausse, et les financements, facilement disponibles à faible coût. Le retournement brutal de la situation a montré que l'assèchement de la liquidité peut être rapide et durable. Le système bancaire s'est trouvé soumis à de vives tensions, qui ont amené les banques centrales à intervenir pour assurer le bon fonctionnement des marchés monétaires et, parfois, soutenir certains établissements.

3. Les difficultés rencontrées par certaines banques ont été entraînées par des lacunes dans l'application des principes de base concernant la gestion du risque de liquidité. Face à cette situation, le Comité a publié, en 2008, les *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* (« *Principes de saine gestion* »)<sup>2</sup>, qui constituent le fondement de son dispositif de liquidité. Il y formule des recommandations détaillées sur la gestion et le suivi du risque de liquidité de financement, qui devraient contribuer à promouvoir une meilleure gestion des risques dans ce domaine essentiel, mais seulement s'ils font l'objet d'une pleine application par les banques et les autorités de contrôle. Aussi le Comité coordonnera-t-il un suivi rigoureux par les autorités de contrôle, pour s'assurer que les banques respectent ces principes fondamentaux.

4. Outre ces principes, le Comité a renforcé encore son dispositif de liquidité en élaborant deux normes **minimales** applicables à la liquidité de financement. Ces normes visent deux objectifs distincts mais complémentaires. Le premier est de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce que celle-ci dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise qui durerait un mois. Le Comité a mis au point à cet effet le ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*). Le second objectif est de promouvoir la résilience à plus long terme en instaurant des incitations supplémentaires à l'intention des banques, afin

---

<sup>1</sup> Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de hauts représentants des autorités de contrôle et banques centrales des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle (Suisse), siège de son Secrétariat permanent.

<sup>2</sup> Consultable à l'adresse [http://www.bis.org/publ/bcbs144\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf).

qu'elles financent leurs activités au moyen de sources structurellement plus stables. Le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR), sur une période de 1 an, a été conçu pour fournir une structure viable des échéances des actifs et passifs.

5. Ces deux ratios se composent essentiellement de paramètres spécifiques « harmonisés » au plan international, dont la valeur a été soit, généralement, fixée de façon contraignante, soit, pour certains, laissée à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, afin de refléter les conditions propres à chaque juridiction. Dans ce dernier cas, les paramètres doivent être transparents et stipulés clairement dans la réglementation de chaque juridiction pour fournir des indications claires aussi bien au sein de la juridiction qu'au niveau international.

6. Il convient de souligner que ces ratios établissent des niveaux de liquidité **minimaux** pour les banques internationales. Les banques sont censées les respecter et souscrire aux *Principes de saine gestion*. Comme c'est le cas pour les exigences d'adéquation des fonds propres du Comité, l'autorité de contrôle nationale est libre d'exiger un ratio minimal de liquidité plus élevé.

7. Pour accroître encore la cohérence de la surveillance du risque de liquidité au niveau mondial, le Comité a également développé un ensemble d'outils à utiliser pour la surveillance régulière des expositions des banques au risque de liquidité et pour la communication de ces expositions entre autorités des pays d'origine et d'accueil.

### **Dispositions transitoires**

8. Le Comité instaure actuellement des dispositions transitoires pour la mise en œuvre des nouvelles normes de liquidité, afin de s'assurer que le secteur bancaire pourra les respecter par des moyens raisonnables, tout en continuant de favoriser l'octroi de prêts à l'économie. Ces dispositions transitoires sont décrites dans la partie IV.4 du présent document.

9. Le Comité mettra en place des procédures de notification rigoureuses afin de surveiller ces ratios durant la période d'observation, et il continuera à observer les effets de leur application à différents niveaux – marchés financiers, activité de prêt et croissance économique – en vue de remédier aux éventuelles conséquences imprévues. Les ratios de liquidité à court terme (LCR) et à long terme (NSFR) feront l'objet d'une période d'observation et seront assortis d'une clause de réexamen, pour remédier aux éventuelles conséquences imprévues (partie IV.4 ci-dessous). Après une période d'observation commençant en 2011, le LCR (avec ses éventuels amendements) sera mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Quant au NSFR (avec ses éventuels amendements), il deviendra une norme minimale le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Champ d'application**

10. La mise en œuvre des exigences exposées ici suit les dispositions énoncées à la partie 1 (Champ d'application) de Bâle II<sup>3</sup>. La partie IV du présent document fournit des informations complémentaires à cet égard.

---

<sup>3</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : Dispositif révisé – Version compilée*, juin 2006 (ci-après « Bâle II » ou « dispositif de Bâle II »).

11. Le présent document s'articule de la façon suivante :

- partie II : les deux normes de liquidité applicables aux banques d'envergure internationale ;
- partie III : ensemble d'outils à utiliser par les banques et l'autorité de contrôle pour surveiller le risque de liquidité ;
- partie IV : aspects de l'application des normes, et notamment période de transition et champ d'application.

## II. Normes réglementaires

12. Le Comité a élaboré deux normes ayant des objectifs distincts mais complémentaires, à utiliser par l'autorité de contrôle pour surveiller le risque de liquidité. Le premier consiste à favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce qu'elle dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une crise grave qui durerait 30 jours calendaires. Le Comité a mis au point à cet effet le ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR). Le second objectif est de promouvoir la résilience à plus long terme en instaurant des incitations supplémentaires à l'intention des banques afin qu'elles financent leurs activités au moyen de sources structurellement plus stables. Le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR), couvrant une période de 1 an, vise à garantir une structure viable des échéances des actifs et passifs.

13. Pour accroître la résilience des banques à d'éventuels chocs sur la liquidité, les normes doivent être appliquées de manière homogène par les autorités de contrôle du monde entier. Pour cela, la plupart des paramètres utilisés sont harmonisés au plan international et leurs valeurs sont définies de manière contraignante. Cependant, quelques-uns de ces paramètres contiennent des éléments laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, afin de refléter les conditions propres à chaque juridiction. Dans ce dernier cas, les paramètres doivent être transparents et stipulés clairement dans la réglementation de chaque juridiction, pour fournir des indications claires aussi bien au sein de la juridiction qu'au niveau international

14. Les normes devraient constituer un élément essentiel de l'approche prudentielle du risque de liquidité, mais elles doivent être complétées par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de la banque, conformément aux *Principes de saine gestion*. En outre, l'autorité de contrôle peut exiger d'un établissement qu'il adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque et du résultat de son évaluation.

### II.1 Ratio de liquidité à court terme (LCR)

#### 1. Objectif

15. Cette norme a pour but d'assurer que la banque dispose d'un niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité non grevés pouvant être convertis en liquidité pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours calendaires en cas de graves difficultés de financement, sur la base d'un scénario défini par les responsables prudentiels. L'encours d'actifs liquides de haute qualité devrait au moins permettre à la banque de survivre jusqu'au 30<sup>e</sup> jour du scénario de tensions, date à laquelle la direction de l'établissement et/ou les

responsables prudents auront dû décider des actions correctives appropriées et/ou le problème de la banque aura pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

## 2. Définition de la norme

$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100 \%$
---

16. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des banques pour évaluer leur exposition à des événements déclenchant des appels de liquidité. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé sur une période de 30 jours calendaires. La norme exige que la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'actifs liquides de haute qualité soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). Les banques devraient remplir cette condition en permanence et détenir un volant d'actifs liquides de haute qualité non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité. Étant donné qu'on ne sait pas exactement quand se produisent les entrées et sorties, les banques et responsables prudents devraient prendre en compte l'éventualité qu'apparaissent des asymétries entre celles-ci au cours de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'actifs liquides sont disponibles pour couvrir ces éventuelles asymétries.

17. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncrasique (propre à la banque) et généralisé (à tout le marché), qui aurait les conséquences suivantes :

- a) retrait d'une partie des dépôts de détail ;
- b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti ;
- c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties ;
- d) sorties contractuelles supplémentaires, y compris obligation de fournir des sûretés, provenant d'un déclassement de la note de crédit de l'établissement allant jusqu'à 3 crans ;
- e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires, ou entraînerait d'autres besoins de liquidité ;
- f) tirages non programmés sur les engagements confirmés de crédit et de liquidité accordés, mais non utilisés, fournis par la banque à sa clientèle ;
- g) besoin potentiel, pour la banque, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.

18. En résumé, le scénario défini par l'autorité de contrôle réunit nombre des chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle une banque devrait disposer de suffisamment de liquidité pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours calendaires.

19. Ce test de résistance doit être considéré comme une exigence prudentielle minimale. Les banques devraient procéder à leurs propres tests afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elles devraient se doter au-delà de ce minimum ; elles devraient aussi élaborer

leurs propres scénarios pouvant affecter leurs diverses lignes de métier. Ces tests de résistance internes devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. Les banques devraient en partager les résultats avec l'autorité de contrôle.

20. Le LCR comporte deux éléments :

- a) la valeur de l'encours d'actifs liquides de haute qualité en cas de tensions ;
- b) le total des sorties nettes de trésorerie, calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

#### A. *Encours d'actifs liquides de haute qualité*

21. Le numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ». La norme stipule qu'une banque doit détenir un encours d'actifs liquides de haute qualité et **non grevés**<sup>4</sup> pour compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tensions spécifiées. Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui restent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent, dans l'idéal, les critères d'acceptation par la banque centrale. Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que ces actifs doivent généralement posséder et les exigences opérationnelles auxquelles ils doivent satisfaire.

##### 1) *Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité*

22. Des actifs sont considérés comme actifs liquides de haute qualité s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en liquidité sans perdre – ou en perdant très peu – de leur valeur. La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs sont plus à même que d'autres de générer des fonds sans encourir la décote importante normalement entraînée par les ventes forcées, même en période de tensions. Ci-après sont présentés les facteurs qui déterminent si le marché d'un actif peut être une source fiable de liquidité en cas de tensions.

##### a) *Caractéristiques fondamentales*

- **Faibles risques de marché et de crédit** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une solvabilité élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte<sup>5</sup>, une volatilité modérée, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.
- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est d'autant plus liquide que les intervenants s'accordent plus aisément sur sa valorisation. La formule de valorisation d'un actif liquide de haute qualité doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les données entrant dans cette formule doivent être d'un accès public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.

---

<sup>4</sup> La partie intitulée « *Définition des actifs liquides de haute qualité* » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité ; la définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « *Exigences opérationnelles* ».

<sup>5</sup> La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'actifs liquides de haute qualité ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des établissements financiers sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions dans le secteur bancaire.
- **Cotation sur une place bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

b) *Caractéristiques liées au marché*

- **Marché dynamique et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de pensions (ce qui signifie un nombre important d'intervenants et un fort volume de négoce). Le marché devrait présenter des antécédents de largeur (effet sur le prix par unité de liquidité) et de profondeur (unités d'actifs pouvant être négociées pour un effet donné sur le prix).
- **Présence de teneurs de marché engagés** : un actif liquide de haute qualité fait vraisemblablement l'objet, en permanence, de cotations à l'achat et/ou à la vente.
- **Faible concentration de marché** : la présence d'un groupe diversifié d'acheteurs et de vendeurs sur le marché d'un actif renforce la fiabilité de sa liquidité.
- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique.

23. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, en cas de vente ou de mobilisation comme sûreté, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncrasiques et de marché. En de telles circonstances, ces actifs bénéficient souvent d'un mouvement de report vers la sécurité. Les actifs de moindre qualité ne remplissent pas cette condition. Une banque qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter l'importante décote liée aux ventes forcées et aux situations de risques de marché élevés. Cela peut non seulement entamer la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les banques détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement. Compte tenu de la réaction systémique, seuls des actifs liquides de haute qualité remplissant toutes les conditions requises peuvent être facilement convertis en liquidité en période de fortes tensions sur les marchés.

24. Dans l'idéal, les actifs liquides de haute qualité devraient aussi être acceptés par la banque centrale<sup>6</sup> en garantie de l'octroi de liquidité intrajournalière et de lignes de crédit au jour le jour. Par le passé, les banques centrales ont apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions. Remplir les conditions de présentation des sûretés à la banque centrale devrait donc renforcer le sentiment que les banques détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la

---

<sup>6</sup> Dans la plupart des juridictions, des actifs liquides de haute qualité devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre, dans l'encours des actifs non grevés, des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir *Définition des actifs liquides*, à partir du paragraphe 34).

confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

25. Il convient de noter, toutefois, que l'acceptation par la banque centrale n'est pas, à elle seule, un critère de « haute qualité » d'un actif.

## 2) *Exigences opérationnelles*

26. Tous les actifs constituant l'encours d'actifs liquides de haute qualité doivent être gérés en fonction de leur appartenance à cet encours et font l'objet des exigences opérationnelles énumérées ci-après. Les actifs doivent être en permanence disponibles et convertibles en liquidité afin de combler toute asymétrie entre entrées et sorties de trésorerie en période de tensions. Les actifs doivent être non grevés.

27. Un actif « non grevé » est un actif qui n'est pas immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour quelque transaction que ce soit. Cependant, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours les actifs détenus à la banque et reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de la banque. En outre, les actifs répondant aux critères de liquidité et de qualité, donnés en garantie à la banque centrale ou à un organisme public, mais non utilisés, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés.

28. Les actifs liquides ne devraient pas : être amalgamés avec des positions de négociation ou utilisés comme couverture pour ces dernières ; être désignés comme sûretés ou comme rehaussement de crédit dans des transactions structurées ; servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). Ils devraient être gérés dans le but unique et clairement affiché de les mobiliser comme source de liquidité pour faire face à un appel de fonds éventuel. Il est permis à une banque de couvrir les risques de variation du prix des actifs liquides qu'elle détient tout en continuant de les inclure dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité. Un établissement qui choisit de couvrir les risques associés doit tenir compte (dans la valeur de marché appliquée à chaque actif) de la sortie de trésorerie qui se produirait si la couverture devait être liquidée par anticipation (en cas de vente de l'actif). Un portefeuille de titres détenu par un client ou des liquidités procurées par une pension adossée à un portefeuille de titres détenu par un client ne doivent pas être considérés comme des actifs liquides.

29. L'encours d'actifs liquides de haute qualité devrait être sous le contrôle de la/des fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion du risque de liquidité de la banque (en général, le trésorier). Toute banque devrait mobiliser régulièrement une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et l'utilisation de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de tensions.

30. Comme indiqué aux paragraphes 193 et 194, une banque peut aussi faire figurer dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient (le cas échéant) afin de satisfaire à des exigences réglementaires d'une entité individuelle, dans la mesure où les risques associés (mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique) sont aussi reflétés dans le ratio de liquidité à court terme (LCR) consolidé. Les actifs liquides excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'entité consolidée (société mère) en période de tensions.

31. En outre, les banques et l'autorité de contrôle doivent être conscientes que le scénario de crise pour le LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière,

attendus ou inattendus (qui apparaissent pendant la journée et disparaissent en fin de journée)<sup>7</sup>.

32. Si le ratio LCR doit être respecté et déclaré dans une monnaie unique, les banques, pour leur part, doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et de conserver des actifs liquides de haute qualité correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute banque devrait pouvoir utiliser l'encours d'actifs liquides de haute qualité pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie. Le LCR par devise (voir partie III.4 ci-après) devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à la banque et à son superviseur de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises, la banque devrait prendre en compte le risque que sa capacité d'échanger les monnaies et d'accéder aux marchés des changes correspondants diminue rapidement en période de tensions, et que de soudaines fluctuations défavorables des cours aggravent les asymétries existantes et nuisent à l'efficacité de toutes les couvertures de change en place.

33. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple en cas de déclassement de note), une banque sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'actifs liquides de haute qualité pendant 30 jours calendaires. Ce délai supplémentaire devrait lui permettre d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

### 3) Définition des actifs liquides de haute qualité

34. L'encours d'actifs liquides de haute qualité devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques exposées ci-dessus. La présente partie décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.

35. Il existe deux catégories d'actifs éligibles. Sont inclus dans chaque catégorie les actifs que la banque détient le premier jour de la période analysée. La quantité d'actifs dits « de niveau 1 » n'est pas limitée. En revanche, les actifs dits « de niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

36. Le calcul du plafond de 40 % devrait prendre en compte l'impact, sur les montants détenus sous forme d'encaisse ou d'autres actifs de niveau 1 ou 2, de l'arrivée à échéance, dans les 30 jours calendaires, des transactions de financement contre sûretés (ou des *collateral swaps*) dont les actifs concernés n'appartiennent pas au niveau 1. Le montant d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité ne peut dépasser les deux tiers du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes.

37. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance de tous les financements garantis, prêts garantis et *collateral swaps* à court terme impliquant l'échange d'actifs de niveau 1 contre des actifs d'autre niveau. Le montant ajusté d'actifs de niveau 2 désigne le montant d'actifs de niveau 2 qui résulterait de l'arrivée à échéance de tous les financements garantis, prêts garantis et *collateral swaps* à court terme impliquant l'échange d'actifs de niveau 2 contre des actifs d'autre niveau. Il inclut l'encaisse et les autres actifs de niveau 1. Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance de 30 jours calendaires au maximum. Comme souligné ci-dessous, les décotes correspondantes sont appliquées avant le calcul du plafond.

---

<sup>7</sup> Le Comité étudie actuellement la question de savoir s'il faut traiter le risque de liquidité intrajournalière et, dans ce cas, comment.

38. Dans l'idéal, tous les actifs liquides de haute qualité devraient être acceptés par la banque centrale<sup>8</sup> en garantie de l'octroi de liquidité intrajournalière et de lignes de crédit au jour le jour dans toute juridiction et toute monnaie dans lesquelles la banque a accès à la banque centrale.

*i) Actifs de niveau 1*

39. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'actifs liquides de haute qualité, sont détenus à leur valeur de marché et ne sont pas soumis à décote aux fins du ratio LCR. Toutefois, l'autorité de contrôle nationale peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

40. Les actifs de niveau 1 peuvent être :

- a) l'encaisse ;
- b) des réserves à la banque centrale, dans la mesure où des retraits peuvent être effectués sur ces réserves en période de tensions<sup>9</sup> ;
- c) des titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics hors administration centrale, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes :
  - être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II (paragraphe 53 du dispositif) ;
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et caractérisés par un faible niveau de concentration ;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions ;
  - ne pas être émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier ;
- d) pour les entités souveraines ayant une pondération autre que 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II (paragraphe 53 du dispositif), des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de la banque ;
- e) pour les entités souveraines ayant une pondération autre que 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II (paragraphe 53 du dispositif), des titres de dette

---

<sup>8</sup> **Acceptation par la banque centrale** : dans la plupart des juridictions, les actifs liquides de haute qualité devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi être acceptés par la banque centrale en garantie de l'octroi de liquidité intrajournalière et de lignes de crédit au jour le jour. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, il est possible de permettre aux banques d'inclure, dans l'encours, les actifs non grevés non acceptés par la banque centrale, mais remplissant tous les autres critères.

<sup>9</sup> Les superviseurs locaux devraient convenir avec la banque centrale dans quelle mesure les réserves détenues par les banques auprès d'elle peuvent être incluses dans l'encours d'actifs liquides, c'est-à-dire dans quelle mesure ces réserves sont mobilisables en temps de crise.

locaux d'émetteur souverain ou de banque centrale émis en devises, dans la mesure où la détention de ces titres de dette en devise correspond aux besoins des opérations de la banque dans la juridiction concernée.

ii) *Actifs de niveau 2*

41. Les actifs de niveau 2 peuvent faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. Comme indiqué ci-dessus, le plafond de niveau 2 inclut aussi l'encaisse et les autres actifs de niveau 1 issus de financements garantis (ou de *collateral swaps*) arrivant à échéance dans les 30 jours. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveau 2 est exposée au paragraphe 36. Le portefeuille de titres de niveau 2 détenu par un établissement devrait être diversifié en termes de type d'actif, de type d'émetteur (secteur économique, etc.) et de contrepartie ou d'émetteur spécifique.

42. Une décote minimale de 15 % s'applique à la valeur de marché courante de chaque actif de niveau 2 de l'encours d'actifs liquides de haute qualité. Les actifs de niveau 2 peuvent être uniquement :

a) des titres négociables représentatifs de créances sur – ou garantis par – des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics hors administration centrale ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes :

- être affectés d'une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 53 du dispositif) ;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) ;
- ne pas être émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier ;

b) **des obligations d'entreprise**<sup>10</sup> et **des obligations sécurisées**<sup>11</sup> remplissant toutes les conditions suivantes :

- ne pas être émises par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier (pour les obligations d'entreprise) ;

---

<sup>10</sup> Dans ce cas, les **obligations d'entreprise** sont uniquement des titres classiques dont la note de crédit est facile à connaître à partir de méthodes standard et ne dépend pas de connaissances privées (elles ne comprennent ni produits structurés ni dette subordonnée). En cas de fusion, les actifs émis par l'entreprise nouvellement créée reçoivent la valeur de liquidité de l'entreprise dont les actifs étaient les moins liquides avant la fusion.

<sup>11</sup> Les **obligations sécurisées** sont des obligations émises et détenues par une banque ou un établissement de crédit hypothécaire, et sont soumises, par la législation, à un contrôle public spécifique, conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

- ne pas être émises par la banque elle-même ni par l'une de ses entités affiliées (pour les obligations sécurisées) ;
- afficher une note de crédit d'au moins AA-<sup>12</sup> attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA- ;
- être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %).

#### *Application des critères additionnels*

43. Les évaluations de crédit sont utilisées en conjonction avec des critères qualitatifs et quantitatifs additionnels pour déterminer l'éligibilité des actifs de niveau 2. L'application de ces critères additionnels ne vise pas à exclure des actifs éligibles de niveau 2, mais à traiter des actifs illiquides et aussi à évaluer les caractéristiques de liquidité des actifs sans s'appuyer à l'excès sur les seules notations externes. Durant la période d'observation, le Comité procédera à l'essai d'un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs en vue de déterminer ceux qui pourront être retenus, et de les calibrer. Seront notamment testés le montant en circulation, l'écart acheteur-vendeur, le volume des transactions et d'autres critères possibles dont conviendra le Comité.

44. Plus ces critères deviendront fiables, moins il sera nécessaire de s'appuyer sur les notations externes.

#### *iii) Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants*

45. Il se peut que, dans certaines juridictions, l'offre d'actifs de niveau 1 libellés dans la monnaie locale soit insuffisante pour répondre à la demande des banques ayant des expositions significatives dans cette monnaie. Il est également possible que, pour plusieurs de ces monnaies, l'offre d'actifs de niveau 2 soit en fait très limitée. En conséquence, le Comité a mis au point trois options, pour le traitement de l'encours d'actifs liquides de haute qualité, applicables à un très petit nombre de juridictions et de monnaies dans lesquelles apparaît une insuffisance d'actifs liquides. Au cours de la période d'observation, le Comité mettra au point un seuil quantitatif à caractère normatif pour déterminer quelles juridictions et monnaies y sont éligibles. Il pourrait également juger nécessaire d'utiliser des critères qualitatifs additionnels qui tiennent compte du fait que la dette émise dans une union monétaire est considérée disponible pour toutes les juridictions qui la composent, et qui assurent que le recours à l'une des options répond à une insuffisance réelle d'actifs liquides de qualité dans la monnaie locale, au regard des besoins existants. Les banques internationales dont une part importante des passifs est libellée en devises doivent satisfaire au ratio de liquidité à court terme (LCR) dans ces devises, et ne peuvent recourir à l'une des options que s'il existe, dans la monnaie locale, une pénurie d'actifs par rapport aux sorties de trésorerie.

---

<sup>12</sup> En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit.

46. L'application de chacune de ces différentes options sera limitée à un pourcentage donné de la réserve de liquidité. Ces options, présentées ci-dessous, seront finalisées définitivement au cours de la période d'observation.

47. *Option 1 – Engagements contractuels de soutien de liquidité reçus (contre commission) de la banque centrale d'émission.* Pour les monnaies dans lesquelles l'application du seuil normatif et des autres critères a démontré qu'il n'existe pas suffisamment d'actifs liquides de qualité, l'option 1 permettrait aux banques d'activer des engagements contractuels de soutien de liquidité octroyés (contre commission) par la banque centrale d'émission de la monnaie concernée. Ces engagements sont à distinguer des facilités permanentes normalement offertes par la banque centrale. Plus précisément, il s'agit d'accords contractuels conclus entre la banque centrale et une banque commerciale, dont l'échéance serait égale ou supérieure aux 30 jours visés par le LCR. Le contrat devrait, par ailleurs, ne pas pouvoir être révoqué avant sa date d'échéance et n'impliquer, de la part de la banque centrale, aucune décision de crédit *ex-post*. L'engagement ne saurait être accordé qu'en paiement d'une commission, appliquée quel que soit le montant éventuellement décaissé, et déterminée de telle manière qu'une même incitation financière à réduire l'exposition au risque de liquidité s'applique aux banques qui sollicitent ou ne sollicitent pas un tel engagement pour satisfaire au LCR. Ainsi, le rendement net des actifs utilisés pour garantir l'engagement devrait être similaire à celui d'un portefeuille représentatif d'actifs de niveau 1 et de niveau 2, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

48. *Option 2 – Actifs liquides en devises.* Pour les devises dans lesquelles l'application du seuil normatif et des autres critères a démontré qu'il n'existe pas suffisamment d'actifs liquides de qualité, l'option 2 permettrait à l'autorité de contrôle d'autoriser les banques ayant démontré l'existence d'une pénurie d'actifs liquides libellés en monnaie locale, en regard des risques encourus dans cette monnaie, à détenir des actifs liquides dans une devise autre que celle du risque de liquidité sous-jacent, pour autant que le recours à cette autre devise soit justifiable et que l'asymétrie de devises en résultant soit maintenue dans les limites agréées par l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle devrait appliquer aux positions résultantes des restrictions conformes aux besoins de la banque et à ses capacités en matière de gestion du risque de change. Elle devrait également s'assurer que ces positions portent sur des devises qu'il est possible de convertir facilement et de manière prévisible et qu'elles ne représentent pas un risque injustifié pour la solidité financière de la banque. Elles devront en outre être gérées efficacement par la banque, qui devra tenir compte du risque que sa capacité à procéder à des swaps cambistes et à accéder aux marchés des changes concernés se détériore rapidement en cas de tensions. La banque devrait également prendre en compte les variations brusques et défavorables du change qui peuvent accentuer fortement l'asymétrie de devises existante et nuire à l'efficacité des couvertures de change en place. Les volumes maximaux concernés par l'option 2 pourraient être définis comme ratio de i) montant maximal des sorties de trésorerie nettes libellées dans une monnaie dans laquelle les actifs liquides sont insuffisants et devant être couvertes par des actifs liquides libellés dans une autre monnaie, par rapport à ii) montant total des sorties nettes libellées dans la première monnaie.

49. *Option 3 – Emploi supplémentaire d'actifs de niveau 2, assortis d'une décote plus élevée.* Cette option concerne les devises dans lesquelles l'application du seuil normatif et des autres critères a démontré qu'il n'existe pas suffisamment d'actifs de niveau 1, mais qui disposent de suffisamment d'actifs de niveau 2. Dans cette situation, l'autorité de contrôle peut décider d'autoriser les banques qui apportent la preuve d'une pénurie d'actifs liquides en monnaie locale, en regard du risque de liquidité dans cette monnaie, à détenir dans leur encours des actifs supplémentaires de niveau 2, jusqu'à un maximum déterminé par le Comité. Il leur serait appliquée une plus forte décote qu'aux actifs de niveau 2 utilisés à l'intérieur du plafond de 40 %.

## B. Total des sorties de trésorerie nettes

50. Le « total des sorties de trésorerie nettes »<sup>13</sup> désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues, dans le scénario de tensions défini par l'autorité de contrôle, durant les 30 jours calendaires suivants. Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus d'échéance ou de décaissement. Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

**Total des sorties de trésorerie nettes dans les 30 jours calendaires = sorties – minimum  
{entrées ; 75 % des sorties}**

51. Si la plupart des taux de non-reconduction (*roll-off rates*), taux de retrait (*run-off rates*) et taux de tirage (*draw-down rates*), etc. sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle nationale. Dans ce cas, les paramètres concernés devront être transparents et rendus publics.

52. L'annexe 1 présente un modèle qui pourrait être utilisé par les banques et récapitule les coefficients appliqués à chaque catégorie.

53. Il sera interdit aux banques de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif intégré à l'« encours d'actifs liquides de haute qualité » — le numérateur — ne saurait apparaître dans les entrées de trésorerie. Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties, ce qui serait, par exemple, le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours calendaires, la banque n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale liée à cet élément.

1) *Sorties de trésorerie*

i) *Retraits sur dépôts de détail*

54. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des banques par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros ». Les dépôts de détail visés par le ratio de liquidité à court terme (LCR) incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exonérés au titre des critères énoncés aux paragraphes 62 et 63.

55. Les dépôts de particuliers sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait (voir ci-dessous). Ces taux correspondent à des planchers, les différentes juridictions pouvant appliquer des taux plus élevés, de façon à refléter le comportement des déposants en période de tensions.

---

<sup>13</sup> Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

a) *Dépôts stables (taux de retrait = 5 % et plus)*

56. Les dépôts stables, qui sont associés, dans chaque juridiction, à un taux de retrait d'au moins 5 %, sont ceux qui sont entièrement couverts par un système d'assurance efficace ou par une garantie publique équivalente. Il existe deux possibilités :

- les déposants entretiennent avec la banque d'autres relations durables, qui rendent un retrait très improbable, ou
- les dépôts sont placés sur des comptes courants (par exemple ceux sur lesquels les salaires sont automatiquement versés).

b) *Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)*

57. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés pour les dépôts de détail dont la stabilité apparaît moindre (10 % au minimum). Les taux applicables, dans chaque juridiction, devraient alors être clairement définis, transparents et rendus publics. Les dépôts concernés pourraient inclure, au choix de l'autorité de contrôle de la juridiction, les dépôts qui ne sont pas couverts par un système efficace de garantie ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou ayant des stratégies de placement complexes, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement (notamment les dépôts accessibles par Internet) et les dépôts libellés en devise.

58. Par « système efficace de garantie des dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public. Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme de garantie des dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat ; il exerce ses activités en toute indépendance et de manière transparente ; et il doit rendre compte de son action. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie de l'État explicite, juridiquement contraignante et fonctionnant comme décrit ci-dessus peut être considérée comme disposant d'un système efficace de garantie des dépôts.

59. L'existence d'un mécanisme de protection ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

60. Si une banque est incapable de déterminer clairement quels dépôts de détail seraient considérés comme « stables » en application de la définition ci-dessus (par exemple elle ne parvient pas à identifier les dépôts couverts par un système efficace de garantie des dépôts ou une garantie de l'État), elle devrait alors placer la totalité des sommes en question dans les tranches « moins stables », telles que définies par son autorité de contrôle.

61. Les dépôts en devises sont ceux qui sont libellés dans toute autre monnaie que la monnaie de la juridiction dans laquelle la banque exerce ses activités. L'autorité de contrôle déterminera le taux de retrait que les banques de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises. Les dépôts de détail en devises seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatils que ceux libellés dans la monnaie locale. Plusieurs facteurs devront être considérés à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même monnaie ? sont-ils placés en vue de dégager un rendement ? etc.).

62. *Dépôts de détail à terme.* Les dépôts à terme dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclus du ratio de liquidité à court terme (LCR) si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours, ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêt.

63. Si une banque autorise un quelconque déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer ni la pénalité correspondante ni la clause l'en interdisant contractuellement, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur échéance résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 55 à 61. L'autorité de contrôle nationale pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (« clause de *hardship* »), autorisant le déposant à retirer les dépôts visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

64. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer des taux de retrait plus élevés aux dépôts de détail à terme correspondant aux critères susmentionnés si elle estime probable, soit que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme ils le feraient, en temps normal ou en période de tensions, sur des dépôts de détail à vue, soit que les banques choisissent, en période de tensions, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation. L'autorité de contrôle peut appliquer un taux de retrait supérieur à 0 %, en indiquant clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction, et en l'appliquant uniformément à toutes les banques de son ressort.

*ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis*

65. Aux fins de l'application du ratio de liquidité à court terme (LCR), les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), **non** garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par la banque emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.

66. Les financements de gros inclus dans le périmètre du ratio de liquidité à court terme (LCR) désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est située dans cette période (par exemple, dépôts à terme et titres de dette non garantis arrivant à échéance), ainsi que les financements sans échéance. Cette catégorie devrait englober tous les instruments assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours calendaires. S'agissant des financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de la banque, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de la banque à ne pas exercer l'option<sup>14</sup>. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les banques et l'autorité de contrôle devraient tenir compte de ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties.

67. Les financements de gros avec option de remboursement anticipé sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option<sup>15</sup> qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.

68. Aux fins du ratio de liquidité à court terme (LCR), les financements de gros non garantis sont classés dans les catégories ci-après sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et la

---

<sup>14</sup> Par exemple, si la banque, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assortie son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

<sup>15</sup> Sont notamment visées les options permettant au bailleur de fonds de demander le remboursement avant l'échéance contractuelle.

solvabilité de la banque emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication, ainsi que de leurs relations opérationnelles avec la banque. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

a) *Financements de gros non garantis fournis par de petites entreprises : 5 %, 10 % et plus*

69. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Sont ainsi distinguées une part « stable », et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail : la fraction « stable » est assortie d'un taux minimum de retrait de 5 % et les tranches « moins stables » d'un taux minimum de 10 %.

70. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de petites entreprises non financières et sont gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail. Ils sont généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail, pour autant que le total des financements<sup>16</sup> soit inférieur à €1 million par client (sur une base consolidée le cas échéant).

71. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de petites entreprises devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 62 et 63 pour les dépôts à terme de détail.

b) *Financements de gros non garantis, au titre de relations opérationnelles : 25 %*

72. La présente section traite de certaines parts éligibles de dépôts et d'autres fonds provenant de la clientèle de gros entretenant le type de relations opérationnelles défini ci-dessous. Le traitement s'applique à la clientèle financière et non financière ; les fonds éligibles sont ceux dont il a été démontré qu'ils sont nécessaires aux fins opérationnelles établies ci-après. Le taux de retrait applicable à ces fonds pourrait être de 25 % si le client entretient une relation opérationnelle bien établie avec la banque à l'égard de laquelle il apparaît en situation de dépendance substantielle. Il faut entendre par « relation opérationnelle bien établie » la situation où la banque exerce, en qualité d'intermédiaire indépendant, des activités de compensation, de garde, ou de gestion de trésorerie nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants. Les dépôts doivent découler des services sous-jacents fournis par l'établissement bancaire et non avoir été placés sur le marché de gros à la seule fin de produire des intérêts. Ils devront être valorisés en deçà de ce que le marché offre pour des dépôts d'une durée similaire, et détenus dans des comptes spécifiques. Le taux de retrait de 25 % s'applique exclusivement à la fraction des dépôts utilisée aux fins opérationnelles définies. Les réserves excédentaires qui, si elles étaient utilisées, laisseraient des fonds suffisants pour satisfaire auxdites exigences opérationnelles ne sont pas concernées. Autrement dit, dans les dépôts auprès du prestataire de services, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond à des besoins opérationnels peut être considérée comme stable. Au-delà, le taux de 25 % n'est pas applicable.

---

<sup>16</sup> La définition des financements consentis par les « petites entreprises » correspond à celle des prêts aux petites entreprises qui est donnée au paragraphe 231 du dispositif de Bâle II. Le « total des financements » signifie le montant brut — c'est-à-dire excluant toute forme de crédit accordé à l'entité juridique — de toutes les formes de financement (par exemple, dépôts ou titres de créance dont la contrepartie est une petite entreprise). De surcroît, appliquer la limite sur une « base consolidée » signifie que, lorsque les fonds proviennent de plusieurs petites entreprises affiliées, celles-ci sont à considérer comme un seul créancier, de sorte que la limite vise le total des fonds reçus par la banque de ce groupe de clients.

73. S'agissant des dépôts visés par la tranche de sorties de 25 % auprès de la banque détentrice, un taux d'entrées de 0 % s'appliquerait pour la banque dépositante, ces fonds étant considérés comme conservés auprès de la banque qui conduit les activités opérationnelles. L'aval de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que les banques appliquant ce traitement mènent lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué.

74. Nonobstant les catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire ou de courtage de gros, il sera traité comme s'il n'existait pas de relations opérationnelles aux fins de la détermination des taux de retrait<sup>17</sup>.

75. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une prestation permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finals, par le biais de participants directs aux systèmes nationaux de règlement. Ce type de prestation se limite aux activités suivantes : transmission, rapprochement et confirmation d'ordres de paiement ; crédit intrajournalier, financement à très court terme et gestion des soldes post-règlement ; détermination des soldes de règlement intrajournaliers et définitifs. La compensation et les services connexes destinés à la clientèle institutionnelle doivent être régis par un accord légalement contraignant.

76. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs et/ou les autres prestations visant à faciliter les activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées pour le compte de ses clients, dans le cadre de leurs opérations ou de leur détention d'actifs financiers. Les services de garde et assimilés destinés à la clientèle institutionnelle doivent être régis par un accord légalement contraignant. Ils sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés, à l'exécution des opérations de change, à la tenue des soldes de trésorerie liés et aux services auxiliaires de gestion de la liquidité. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et rachats de la clientèle, les distributions programmées sur les fonds de clientèle et le paiement des commissions, taxes et autres frais. Les services de conservation peuvent également comprendre la gestion de titres (*asset servicing*), les services de fiducie aux entreprises (*corporate trust servicing*), les dépôts fiduciaires (*escrow*), les services d'agence et de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), le crédit commercial et les opérations sur certificats représentatifs de titres (*depository receipts*).

77. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et assimilés, lesquels doivent être régis par un accord légalement contraignant quand ils sont destinés à la clientèle institutionnelle. Les « services de gestion de trésorerie » renvoient ici aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs, et de réaliser, à ce titre, les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de son activité. Lesdits services sont limités à la fourniture d'informations ou de systèmes d'information utiles à la gestion des opérations

---

<sup>17</sup> Par « activités de correspondant bancaire » on entend les arrangements au titre desquels une banque (la « banque correspondante ») accueille les dépôts détenus par d'autres banques (les « banques clientes ») et offre des services de paiement et autres prestations visant à régler des transactions en devises. Ces prestations incluent par exemple la gestion de comptes dits « *nostro* » et « *vostro* », utilisés à des fins de compensation et de règlement. Le « courtage de gros » désigne un ensemble de services destinés aux grands investisseurs pratiquant une gestion active, comme les fonds spéculatifs, notamment. Ces sources comprennent habituellement : règlement, compensation et garde ; établissement de rapports consolidés ; financement (prêts sur marge, opérations de pension ou montages synthétiques) ; prêt de titres ; mise en relation investisseurs et analyse des risques.

financières du client ; à la transmission, la collecte et l'agrégation des paiements ; à la gestion des paies ; au contrôle des décaissements, aux paiements automatisés et aux autres transactions facilitant les opérations financières.

78. Dans les financements de gros non garantis fournis, dans le cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les organismes publics et les banques multilatérales de développement, la part entièrement prise en charge par l'organisme de garantie des dépôts peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables » (c'est-à-dire, un taux de 5 %).

c) *Traitement des dépôts dans les réseaux institutionnels de banques coopératives*

79. Un réseau institutionnel de « banques coopératives » (ou autre appellation applicable) est un groupe de banques juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom, des fonctions spécifiques étant assumées par des caisses centrales et/ou des prestataires de services spécialisés. Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les membres auprès de la caisse centrale et/ou un prestataire spécialisé central, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal déclaré à l'autorité de contrôle ou b) du partage de tâches et d'arrangement juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que la banque qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de ses membres. Comme pour les autres dépôts opérationnels, ces fonds, étant considérés comme restant à la caisse centrale, se verraient appliquer un taux d'entrées de 0 % au niveau de la banque dépositante.

80. L'accord de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que la banque appliquant ce traitement est bien la caisse centrale et/ou un prestataire de services central d'un tel « réseau coopératif » (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de sorties de 100 %, tout comme les fonds placés auprès des caisses centrales et/ou prestataires de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux alinéas a) et b) du paragraphe ci-dessus, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 75 à 77.

d) *Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : 75 %*

81. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans les petites entreprises), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus), ainsi que les fonds provenant des banques multilatérales de développement. Le taux de retrait applicable est de 75 %.

e) *Financements de gros non garantis provenant d'autres clients personnes morales : 100 %*

82. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres établissements (y compris banques, entreprises d'investissement, sociétés

d'assurance, etc.), de fiduciaires<sup>18</sup>, de bénéficiaires<sup>19</sup>, de structures d'émission, de structures *ad hoc*, d'entités affiliées à la banque et d'autres entités, s'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.

83. Cette catégorie englobe l'ensemble des obligations à moyen et long terme et autres titres de dette émis par la banque, quels qu'en soient le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail, auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de détail correspondante.

*iii) Taux de retrait applicable aux financements garantis*

84. Aux fins de la présente norme, les « financements garantis » désignent les passifs et obligations générales garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par la banque emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.

85. **Perte de financements garantis sur financements à court terme** – Dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des actifs liquides de haute qualité ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que la banque<sup>20</sup>. Les *collateral swaps*, de même que toute transaction apparentée, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. Dans le scénario considéré, la banque devrait appliquer les coefficients ci-après à l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds collectés au titre de la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

86. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, il est présumé qu'il n'y aura pas tarissement de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs. Une réduction de 15 % sera toutefois appliquée aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de 25 % vise les financements garantis arrivant à échéance provenant de l'entité souveraine, de la banque centrale ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que la banque, ou d'une banque multilatérale de développement, et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2, étant donné qu'il est peu probable que, en période de tensions généralisées, ces entités retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis ; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

87. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, le taux de retrait applicable est de 100 %. Le tableau ci-dessous résume les règles appliquées :

---

<sup>18</sup> Dans ce contexte, un « fiduciaire » est une entité juridique autorisée à gérer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que fonds alternatifs, fonds de pension et autres véhicules d'investissement collectif.

<sup>19</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » est une entité juridique qui bénéficie de prestations, ou peut être habilité à en bénéficier, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

<sup>20</sup> Dans ce contexte, seuls les organismes publics recevant une pondération de risque de 20 % au maximum peuvent se voir appliquer ce traitement.

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
• Opérations adossées à des actifs de niveau 1	0 %
• Opérations adossées à des actifs de niveau 2	15 %
• Financements garantis provenant de l'entité souveraine, de la banque centrale ou d'organismes publics de la juridiction, et adossés à des actifs autres que ceux des niveaux 1 et 2. Pour les organismes publics, ce traitement ne devrait être appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % au maximum.	25 %
• Autres	100 %

iv) *Exigences supplémentaires*

88. **Montants à payer sur dérivés** : taux de retrait de 100 %. S'agissant des produits dérivés, les montants à payer et à recevoir sont calculés en valeur nette. Ils devraient également être corrigés des sûretés constituées d'actifs des niveaux 1 et 2, pour autant que, conformément au principe de refus de la double comptabilisation énoncé au paragraphe 53, lesdites sûretés ne soient pas déjà intégrées à l'encours d'actifs liquides de haute qualité. Tout éventuel montant net à payer se verra appliquer un taux de retrait de 100 %.

89. **Besoins de liquidité supplémentaires activés par des clauses de déclassement (*downgrade triggers*) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : 100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie engendrées par toute dégradation de notation jusqu'à un déclassement de trois crans. Bien souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses prévoyant, en cas de rétrogradation par une agence de notation reconnue, la constitution de sûretés additionnelles, un tirage sur des engagements confirmés, ou le remboursement anticipé des passifs existants. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de déclassement, la banque considère que 100 % desdites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de rétrogradation, allant jusqu'à un déclassement de trois crans, de la note de crédit à long terme de la banque. Les conditions d'activation liées à la note de crédit à court terme devraient être transposées du niveau approprié de la note à long terme, conformément aux critères de notation publiés.

90. **Besoins de liquidité supplémentaires en fonction de l'évolution éventuelle de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : 20 % de la valeur des sûretés n'étant pas constitués d'actifs de niveau 1. L'observation des pratiques de marché montre que la plupart des contreparties aux transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur de marché, la plupart du temps par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II. Lorsque ces titres liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des actifs liquides supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une

éventuelle dépréciation de ces titres, la banque qui les constitue devra ajouter à l'encours d'actifs liquides de haute qualité 20 % de la valeur desdites sûretés. Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute décote applicable à la catégorie de sûreté concernée.

91. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs<sup>21</sup>, obligations sécurisées et autres instruments structurés.** Le scénario prévoit un taux de sorties de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par la banque elle-même (aucun marché de refinancement n'étant supposé exister).

92. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs, structures ou véhicules d'investissement *ad hoc* et autres facilités de financement :** (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). Les banques qui disposent de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devraient tenir pleinement compte des risques de liquidité. Ces risques recouvrent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, ii) l'intégration, dans la documentation contractuelle, de dérivés ou produits assimilés permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité – ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de liquidité – *liquidity put*) –, dans la période de 30 jours. Lorsque la banque confie ses montages financiers structurés à une entité *ad hoc*<sup>22</sup> (structure d'émission ou véhicule d'investissement *ad hoc*), elle devra, pour déterminer ses besoins en actifs liquides, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'entité et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidité, que la structure *ad hoc* soit ou non consolidée.

Élément de risque potentiel	Encours nécessaire d'actifs liquides de haute qualité
Dettes venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à échéance
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la « restitution » des actifs ou un apport potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient être restitués ou de la liquidité exigible

93. **Tirages sur les engagements confirmés de crédit et de liquidité.** Les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords et/ou obligations contractuelles visant à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils incluent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions. Les facilités révoquées sans condition par la banque – en particulier,

<sup>21</sup> Dans la mesure où les structures/entités *ad hoc* liées à la banque doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit avoir conscience d'autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette arrivant à échéance dans les 30 jours.

<sup>22</sup> Au paragraphe 552 du dispositif de Bâle II, une structure *ad hoc* est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement cédant les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

celles ne prévoyant pas comme condition préalable une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur — ne sont pas concernées par la présente section (voir à leur sujet la partie « Autres engagements de financement conditionnels »). Ces facilités ou engagements de hors-bilan peuvent être assortis d'échéances à court ou à long terme. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile aux clients de procéder à un remboursement rapide desdites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées tirées, conformément aux paragraphes suivants, seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

94. La part non décaissée de ces facilités est calculée nette de tout actif liquide de haute qualité déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie, si et seulement si : la banque est légalement autorisée à mobiliser elle-même cette sûreté afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, après tirage de la facilité ; qu'elle dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire ; qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité de tirage et la valeur de marché de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la ligne, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'actifs liquides de haute qualité (conformément au principe de refus de la double comptabilisation énoncé au paragraphe 53).

95. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, expressément mis en place pour refinancer la dette d'un client lorsque celui-ci n'est pas en mesure de se procurer, sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial), les ressources nécessaires à couvrir les besoins de financement de son activité. Les crédits généraux de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, n'apparaîtront pas dans cette catégorie, mais dans celle des facilités de crédit. Le montant de la ligne de liquidité considéré ici exclut la part destinée à couvrir les titres émis dont l'échéance ne tombe pas dans la période de 30 jours. S'il existe une capacité disponible, mais non utilisée, à accorder des financements qui pourraient arriver à échéance dans la période de 30 jours, elle devrait être prise en compte, pour le montant disponible, en proportion du taux de retrait présumé applicable à la facilité de liquidité.

96. Concernant la part des programmes de financement visés aux paragraphes 91 et 92 – à savoir, arrivant à échéance sous 30 jours ou comportant une option de liquidité (*liquidity put*) pouvant être exercée durant cette période –, les banques qui fournissent les facilités de liquidité connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.

97. Tous les tirages contractuels sur des engagements confirmés<sup>23</sup>, de même que les tirages estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties.

- a) *Tirage de 5 % sur les engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de particuliers et de petites entreprises* : les banques devraient appliquer ce taux de 5 % à la part non décaissée de ces engagements.
- b) *Tirage de 10 % sur les engagements confirmés de **crédit** au bénéfice des entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes*

---

<sup>23</sup> On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

*publics et banques multilatérales de développement* : les banques devraient appliquer ce taux de 10 % à la part non décaissée de ces engagements.

- c) *Tirage de 100 % sur les engagements confirmés de liquidité au bénéfice des entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement* : les banques devraient appliquer ce taux de 100 % à la part non décaissée de ces engagements.
- d) *Tirage de 100 % sur les engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques* : sont concernés les établissements financiers (notamment banques, entreprises d'investissement, sociétés d'assurance), les structures et entités *ad hoc*<sup>24</sup>, les fiduciaires<sup>25</sup>, les bénéficiaires<sup>26</sup> et les autres entités qui n'entrent dans aucune des autres catégories. Là aussi, les banques appliquent le taux de décaissement de 100 % à la part de ces engagements encore non décaissée.

98. **Obligations contractuelles de financement dans les 30 jours.** Un taux de décaissement de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers non définie ailleurs dans la présente norme.

99. Si le total des obligations contractuelles de financement à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours calendaires suivants (obligations ne relevant d'aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de décaissement de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.

100. **Autres obligations de financement conditionnelles** : (*taux de retrait définis au niveau national*). L'autorité de contrôle déterminera, en coopération avec les établissements relevant de sa juridiction, l'incidence de ces obligations sur le risque de liquidité et le montant de l'encours d'actifs liquides de haute qualité qu'il conviendrait de détenir. L'autorité de contrôle devrait rendre publics les taux de retrait qu'elle applique à chaque catégorie.

101. Les obligations de financement conditionnelles peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations conditionnelles non contractuelles recouvrent les situations où la responsabilité directe ou partagée de la banque dans la vente de produits ou de la prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions. Ces obligations conditionnelles peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'établissement ou avec son concours, et elles pourraient provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de l'établissement. La catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur nourrit des attentes particulières de liquidité et de négociabilité, de sorte que, si ces dernières ne sont pas satisfaites de manière commercialement satisfaisante, cela pourrait nuire à la réputation de l'établissement ou affecter de toute autre façon la viabilité de ses activités.

---

<sup>24</sup> Les risques de liquidité potentiels liés aux facilités de financement structurées par la banque elle-même devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 91 et 92 du présent document, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

<sup>25</sup> Voir la définition figurant à la note de bas de page 18.

<sup>26</sup> Voir la définition figurant à la note de bas de page 19.

102. Certaines de ces obligations de financement conditionnelles sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes de liquidité simulés dans les tests de résistance, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions. Chaque autorité de contrôle et chaque banque devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement conditionnelles » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. Il reviendrait à ce titre à l'autorité de contrôle de décider s'il convient d'intégrer ces sorties au ratio de liquidité à court terme (LCR), et dans quelle mesure. Toutes les obligations de financement conditionnelles, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclenchants, devraient être précisés dans le formulaire de déclaration. L'autorité de contrôle et les banques devraient, à tout le moins, s'appuyer sur un historique du comportement des marchés pour déterminer les sorties applicables.

103. La catégorie des autres obligations de financement conditionnelles englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition ;
- garanties ;
- lettres de crédit ;
- autres instruments de crédit commercial ;
- obligations non contractuelles telles que :
  - les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par la banque ou des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés ;
  - les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, par exemple titres à taux révisable, et effets à taux variable remboursables sur demande (VRDN, *variable rate demand notes*) ;
  - les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement monétaires ou autres types d'organismes de placement collectif à capital garanti.
- Lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours calendaires (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté, et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de cet encours.
- **Besoins de liquidité supplémentaires activés par une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : taux autre que 0 % à déterminer par l'autorité de contrôle nationale. Les pratiques de place prévoyant que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient intégralement couvertes par une sûreté, les banques se trouvent donc exposées à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette.

104. **Autres sorties contractuelles de trésorerie** : 100 %. La présente norme devrait également viser toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie, dont le versement des dividendes, prévues dans les 30 jours calendaires à venir. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre la tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

## 2) Entrées de trésorerie

105. La banque devrait uniquement intégrer aux entrées de trésorerie disponibles les entrées contractuelles liées aux expositions en cours parfaitement productives et pour lesquelles la banque n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours.

106. Les banques et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité des banques ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'un petit nombre de contreparties de gros (voire d'une seule).

107. **Plafond applicable au total des entrées.** Afin d'éviter que les banques s'appuient uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire à leurs besoins de liquidité, et pour s'assurer qu'elles maintiennent un niveau minimum d'actifs liquides, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues telles que calculées au titre de la présente norme. Les banques sont dès lors tenues de détenir un encours d'actifs liquides de haute qualité égal au minimum à 25 % des sorties.

### i) Prises en pension et emprunts de titres

108. Une banque devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des actifs liquides de niveau 2, les entrées de trésorerie se monteront à 15 %, en raison de la réduction des fonds alloués au regard de la sûreté. Une banque est supposée ne **pas** reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs ne relevant ni du niveau 1 ni du niveau 2, et peut alors s'attendre à se voir restituer 100 % des liquidités qui leur sont associées. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le prêt garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

109. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe précédent. Si la sûreté obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de *collateral swaps* venant à échéance dans les 30 jours est réutilisée pour couvrir durant 30 jours ou plus des positions courtes, la banque devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %), puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés.

Catégorie d'actifs auxquels les prises en pension arrivant à échéance sont adossées	Taux d'entrées (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrées (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2	15 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

110. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 108 et 109, une banque devrait tout faire pour s'acquitter de son obligation de restituer la sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou

d'emprunt de titres<sup>27</sup>. C'est, en particulier, le cas des sûretés qui ne sont constituées ni par des actifs de niveau 1 ni par des actifs de niveau 2, ces sorties n'étant pas visées par le ratio de liquidité à court terme (LCR). L'autorité de contrôle devrait surveiller la manière dont la banque gère ses sûretés.

ii) *Lignes de crédit*

111. Aucune ligne de crédit, facilité de liquidité ou autre facilité de financement conditionnelle accordée à la banque par d'autres établissements ne saurait être considérée comme pouvant être tirée. Un taux de 0 % leur est appliqué, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est de réduire le risque qu'une pénurie de liquidité dans une banque entraîne, par contagion, une pénurie de liquidité dans d'autres établissements, et de prendre en compte la possibilité que les autres banques ne soient pas en mesure d'honorer les lignes de crédit, ou décident de ne pas le faire et d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition à l'établissement concerné.

iii) *Autres entrées, par type de contrepartie*

112. Pour toutes les autres catégories de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrées sera déterminé en fonction de la contrepartie. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour une banque, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles en fonction desdites catégories. S'agissant des entrées relatives aux emprunts, la banque ne devrait considérer que les prêts parfaitement productifs.

a) *Entrées provenant de la clientèle de particuliers et de petites entreprises*

113. Le scénario suppose que les banques recevront l'intégralité des entrées contractuelles correspondant à des prêts parfaitement productifs accordés à la clientèle de particuliers et de petites entreprises. Dans le même temps, les banques sont présumées continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

b) *Autres entrées provenant de la clientèle de gros*

114. Le scénario suppose que les banques recevront l'intégralité des entrées contractuelles de trésorerie sur les prêts parfaitement productifs accordés à la clientèle de gros. Dans le même temps, les banques sont présumées continuer à accorder des prêts à cette clientèle, à un taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et de 50 % pour tous les autres et notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les organismes publics et les banques multilatérales de développement. D'où les taux d'entrées ci-après :

- 100 % pour les contreparties financières ;
- 50 % pour les contreparties non financières.

Les entrées provenant de titres arrivant à échéance devront être traitées de la même façon que celles provenant des établissements financiers.

---

<sup>27</sup> Cette disposition est conforme au principe 9 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*.

115. *Dépôts opérationnels : taux d'entrées de 0 %*. Les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 72 à 77 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie) sont présumés rester dans lesdits établissements. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrées applicable est donc de 0 %.

116. Il en va de même pour les dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'un réseau bancaire coopératif, lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 79 et 80. Autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par la banque dépositante et le taux applicable est donc de 0 %.

*iv) Autres entrées de trésorerie*

117. *Paiements à recevoir sur dérivés : taux d'entrées de 100 %*. S'agissant des produits dérivés, les montants connus à payer et à recevoir sont calculés en valeur nette. Ils devraient également être corrigés des sûretés constituées d'actifs de niveau 1 et de niveau 2, pour autant qu'elles ne soient pas déjà comptabilisées dans l'encours d'actifs liquides de haute qualité (conformément au principe de refus de la double comptabilisation énoncé au paragraphe 53). Tout éventuel montant net à recevoir se verra appliquer un taux d'entrées de 100 %.

118. *Autres entrées de trésorerie contractuelles* : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre la tranche. Les taux d'entrées devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes.

## **II.2 Ratio structurel de liquidité à long terme**

### **1. Objectif**

119. Pour inciter les organisations bancaires à davantage financer leurs actifs et leurs activités sur les moyen et long termes, le Comité a mis au point le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*). Cette exigence est un montant minimum acceptable de financement stable en rapport avec le profil de liquidité de leurs actifs et de leurs activités sur une période de 1 an. Conçue pour servir de mécanisme minimal à mettre en œuvre, elle complète le ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*) et renforce les autres mesures prudentielles. Elle constitue une incitation à apporter des changements structurels aux profils de risque de liquidité des établissements. Ces changements consistent à s'écarter des asymétries de financement à court terme pour viser un financement plus stable et à plus long terme des actifs et des activités.

120. En particulier, le NSFR est structuré de manière à ce que les actifs à long terme soient financés avec un montant minimum de passifs stables en rapport avec leur profil de risque de liquidité. Il a, par ailleurs, pour but d'éviter un recours excessif aux financements de gros à court terme lorsque la liquidité de marché est abondante et d'encourager une meilleure évaluation du risque de liquidité sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan. Enfin, l'approche NSFR vise à dissuader les établissements de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité à l'aide de capitaux à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le ratio de liquidité à court terme.

## 2. Définition de la norme

$\frac{\text{Montant de financement stable disponible}}{\text{Montant de financement stable exigé}} > 100 \%$
---

121. Le NSFR suit les approches traditionnelles fondées sur les méthodes de l'« actif liquide net » et du « *cash capital* », largement utilisées par les banques d'envergure internationale, les analystes bancaires et les agences de notation. Dans le calcul du montant des actifs qui devraient être adossés à un financement stable, la méthodologie du NSFR tient compte des montants de financement stable exigés pour l'ensemble des actifs et des titres illiquides détenus, quel qu'en soit le traitement comptable (ainsi, les titres peuvent être détenus à des fins de négociation, classés comme disponibles à la vente ou détenus jusqu'à échéance). Des sources supplémentaires de financement stable sont par ailleurs exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité relevant des engagements et obligations de hors-bilan.

122. Le NSFR correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. Ce ratio doit être supérieur à 100 %<sup>28</sup>. Par « financement stable », on entend la part, dans les types et montants de financement sous forme de fonds propres ou d'autres passifs, censée constituer des ressources fiables sur une durée de 1 an en période de tensions prolongées. Le montant du financement **exigé** d'un établissement particulier est fonction des caractéristiques de liquidité des différents types d'actifs qu'il détient, de ses expositions de hors-bilan conditionnelles et/ou des activités qu'il mène.

123. Le Comité va continuer d'étudier la question de savoir s'il convient de reconnaître les financements adossés sur une période de 1 an et collectera des données à des fins d'analyse ainsi que pour apporter d'autres modifications structurelles à la proposition. Le paragraphe 134 ci-après apporte des précisions à cet égard.

### A. Définition du financement stable disponible

124. Pour une banque, le financement stable disponible (*Available Stable Funding*, ASF) est la somme totale :

- a) de ses fonds propres ;
- b) de ses actions de préférence d'une durée supérieure ou égale à 1 an ;
- c) de ses passifs d'une durée effective supérieure ou égale à 1 an ;
- d) de la part des dépôts sans échéance et/ou des dépôts à terme d'une durée inférieure à 1 an qui serait durablement conservée en cas de tensions idiosyncrasiques (propres à l'établissement) ;
- e) de la part du financement de gros de durée inférieure à 1 an qui serait durablement conservée en cas de tensions idiosyncrasiques.

125. Le but recherché par la présente norme est d'assurer à toute banque un financement stable, qui lui permette de poursuivre sagement ses activités, pendant une

---

<sup>28</sup> En outre, les autorités de contrôle sont libres de fixer d'autres niveaux de NSFR comme seuils d'interventions prudentielles.

période de 1 an, dans un scénario de tensions prolongées qui lui seraient propres et dont les investisseurs et la clientèle seraient informés. Ces tensions peuvent provenir :

- d'une détérioration significative de sa rentabilité et de sa solvabilité résultant d'un accroissement du risque de crédit, de marché ou opérationnel et/ou à l'exposition à d'autres risques ;
- d'un déclassement potentiel de la note attribuée à sa dette, son crédit de contrepartie ou ses dépôts par une agence de notation reconnue au niveau national ; et/ou
- d'un événement important mettant en doute sa réputation ou sa qualité de crédit.

126. Aux fins de la présente norme, le ratio ne tient pas compte d'un recours prolongé aux facilités de prêt des banques centrales, hors opérations d'*open market* ordinaires. Le but est, en effet, de ne pas créer de dépendance vis-à-vis de la banque centrale comme source de financement.

127. Pour calculer le montant de financement stable disponible, on associe, dans un premier temps, chacune des valeurs comptables des fonds propres et des autres passifs d'un établissement à l'une des cinq catégories présentées dans le tableau 1 ci-après. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par un coefficient de liquidité. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés.

128. Le tableau 1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie d'ASF et indique le coefficient maximal affecté à chacune d'entre elles pour calculer le montant total de financement stable disponible d'un établissement selon la norme NSFR.

Tableau 1

**Financement stable disponible : composantes et coefficients ASF**

Coefficient ASF	Composante
100 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant total des fonds propres de base (T1) et complémentaires (T2) tels qu'ils sont définis dans les normes internationales de fonds propres formulées par le Comité<sup>29</sup>.</li> <li>• Montant total de toutes les actions de préférence ne faisant pas partie des fonds propres complémentaires (T2), qui ont une échéance résiduelle effective égale ou supérieure à 1 an, compte tenu de toute option explicite ou implicite pouvant réduire à moins de 1 an l'échéance prévue.</li> <li>• Montant total des emprunts et instruments de dette, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), qui ont une échéance résiduelle effective égale ou supérieure à 1 an, exception faite de tout instrument assorti d'options explicites ou implicites pouvant réduire à moins de 1 an l'échéance prévue. Ces options incluent celles que les investisseurs peuvent exercer à leur discrétion sur la période de 1 an<sup>30</sup>.</li> </ul>
90 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 55 à 61 consacrés au ratio de liquidité à court terme – LCR) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'une échéance résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises<sup>31</sup>.</li> </ul>
80 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 55 à 61 consacrés au LCR) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'une échéance résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.</li> </ul>
50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financements de gros non garantis, dépôts sans échéance et/ou dépôts à terme, assortis d'une échéance résiduelle inférieure à 1 an, placés par des entreprises non financières, des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement ou des organismes publics.</li> </ul>
0 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les autres éléments de fonds propres et autres passifs qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus<sup>32</sup>.</li> </ul>

<sup>29</sup> Les fonds propres T1 et T2 sont pris en compte après déductions. Pour les éléments ayant déjà été déduits des fonds propres, aucun financement stable exigé n'est requis. Les règles régissant les fonds propres T1 et T2 sont réunies dans le document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des banques et des systèmes bancaires*.

<sup>30</sup> Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de prendre pour hypothèse l'exercice de l'option d'achat par les investisseurs à la première date possible. Pour les financements assortis d'options à la discrétion de la banque, l'autorité de contrôle devra tenir compte des facteurs de réputation qui pourraient limiter la possibilité, pour la banque, de ne pas les exercer. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant leur date d'échéance légale, les banques et l'autorité de contrôle devront en tenir compte dans l'application du ratio NSFR.

<sup>31</sup> La définition des dépôts placés par la clientèle de petites entreprises est identique à celle utilisée dans la note de bas de page 16 relative au ratio de liquidité à court terme (LCR) et qui fait référence au paragraphe 231 de Bâle II.

<sup>32</sup> Peuvent être exclus de ce traitement les dépôts stables provenant des banques coopératives, auxquels la loi impose qu'ils soient placés auprès d'une caisse centrale et qui constituent un « niveau minimal de dépôt » au sein du réseau. Ces dépôts pourraient se voir appliquer un coefficient de financement stable disponible (ASF) de 75 % au maximum pour la caisse centrale si le déposant est un particulier ou une petite entreprise. Si ces dépôts proviennent d'autres clients, le coefficient ASF devra être déterminé en fonction de ces contreparties (ainsi, les dépôts des entreprises non financières se verront appliquer un coefficient ASF de 50 %). Par

*B. Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions de hors-bilan*

129. Le montant de financement stable exigé de chaque établissement par l'autorité de contrôle doit être calculé sur la base d'hypothèses prudentielles concernant les principales caractéristiques des profils de risque de liquidité de ses actifs, de ses expositions de hors-bilan et de certaines de ses autres activités. Ce montant est la somme de la valeur des actifs détenus et financés par l'établissement, la valeur de chaque type d'actif ayant été multipliée par un coefficient de financement stable exigé (RSF) spécifique qui lui est associé. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité de hors-bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par le coefficient RSF correspondant. Les coefficients appliqués à la valeur de chaque type d'actif et d'exposition de hors-bilan donnent, pour chaque élément, le montant qui, selon l'autorité de contrôle, devrait être adossé à un financement stable. Les actifs les plus liquides et les plus rapidement mobilisables pour obtenir des financements supplémentaires, dans le scénario de tensions décrit plus haut, se voient appliquer des coefficients RSF plus faibles (et requièrent moins de financement stable) que les actifs considérés comme moins liquides dans de telles circonstances.

130. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs constituent des paramètres destinés à donner une valeur approximative du montant d'un actif qui ne pourrait *ni* être réalisé par une vente *ni* utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt durable contracté pour faire face à un événement de liquidité sur une période d'une année. La présente norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.

131. Si une banque a consenti un financement garanti arrivant à échéance dans la période de 1 an, elle doit étudier l'opération concernée pour désigner l'actif qui sera utilisé pour procéder au règlement à la date d'échéance, et appliquer le coefficient RSF correspondant à cet actif. Si elle reçoit des liquidités, le coefficient RSF sera égal à 0 %. Si elle reçoit un autre type d'actif, le coefficient RSF correspondant sera utilisé.

132. Les actifs « grevés »<sup>33</sup> inscrits au bilan se voient affecter un coefficient RSF de 100 %, à moins que la durée résiduelle de la charge pesant sur les actifs ne soit inférieure à 1 an, auquel cas les actifs sont considérés comme étant « non grevés ».

133. Le tableau 2 recense les différents types d'actifs à affecter à chaque catégorie et les coefficients RSF correspondants. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être associée à la catégorie d'échéance résiduelle « inférieure à 1 an ». Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données au chapitre consacré au ratio de liquidité à court terme (LCR).

---

ailleurs, si certains actifs particuliers doivent être acquis sur les fonds constituant le niveau minimal de dépôt précité, la banque devra assigner à ces fonds un coefficient ASF égal au coefficient RSF appliqué aux actifs. Par exemple, si la banque est tenue de détenir des obligations d'État de niveau 1 (assorties d'un coefficient RSF de 5 %), le coefficient ASF correspondant devra également être égal à 5 %. Dans tous les cas, un coefficient de RSF de 100 % sera appliqué à ces fonds pour la banque dépositante.

<sup>33</sup> Parmi les actifs grevés, on trouve, entre autres, les actifs utilisés dans les opérations de titrisation et en couverture d'obligations sécurisées.

Tableau 2

**Actifs : composantes et coefficients RSF**

Composante du financement stable exigé	Coefficient RSF
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encaisse immédiatement disponible pour remplir des engagements, non grevée et non détenue à une fin donnée (sûreté conditionnelle, paiement de salaires ou toute autre raison)</li> <li>• Instruments et opérations à court terme non garantis, non grevés, ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an<sup>34</sup></li> <li>• Titres non grevés ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an, sans options incorporées qui allongeraient à plus de 1 an la durée attendue</li> <li>• Titres non grevés détenus par l'établissement, si celui-ci a contracté une prise en pension équivalente sur le même titre (même identifiant unique ISIN ou CUSIP)</li> <li>• Prêts non grevés ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an, non renouvelables, accordés à des entités financières par l'établissement, si celui-ci a le droit irrévocable d'en demander le remboursement</li> </ul>	0 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres négociables non grevés ayant une durée résiduelle minimale de 1 an, émis ou garantis par des entités souveraines, des banques centrales, la BRI, le FMI, l'UE, des organismes publics hors administration centrale ou des banques multilatérales de développement, affectés d'une pondération des risques de 0 % en application de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit, à condition qu'il existe des marchés actifs de pensions ou de vente ferme pour ces titres</li> </ul>	5 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligations d'entreprise non grevées ou obligations sécurisées non grevées ayant une note égale ou supérieure à AA-, ayant une durée résiduelle minimale de 1 an et satisfaisant à toutes les conditions d'éligibilité des actifs de niveau 2 aux fins du LCR (définies au paragraphe 42 b)</li> <li>• Titres négociables non grevés, ayant une durée résiduelle minimale de 1 an, émis ou garantis par des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics (hors administration centrale) ou des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 % en application de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit et satisfaisant à toutes les conditions d'éligibilité des actifs de niveau 2 aux fins du LCR (définies au paragraphe 42 a)</li> </ul>	20 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Or non grevé</li> <li>• Actions non grevées, non émises par des établissements financiers ou leurs affiliés, cotées sur une bourse reconnue et incluses dans un indice de marché de sociétés à grande capitalisation</li> <li>• Obligations d'État et obligations sécurisées non grevées qui satisfont à toutes les conditions suivantes :</li> </ul>	50 %

<sup>34</sup> Les instruments concernés sont notamment, mais pas uniquement, titres de dette d'État et d'entreprise à court, moyen et long termes ; papier commercial ; certificats de dépôts négociables ; réserves détenues auprès de la banque centrale et transactions sur monnaie banque centrale (fonds fédéraux, par exemple) ; acceptations bancaires ; fonds de placement monétaires.

<ul style="list-style-type: none"> <li>– acceptées par la banque centrale en garantie de l’octroi de liquidité intrajournalière et de ligne de crédit au jour le jour dans les juridictions concernées<sup>35</sup></li> <li>– non émises par des établissements financiers ou leurs affiliés (sauf dans le cas des obligations sécurisées)</li> <li>– non émises par l’établissement lui-même ou ses affiliés</li> <li>– présentant un faible profil de risque : les actifs sont notés entre A+ et A- par un OEEC reconnu ou, à défaut, ont reçu de l’établissement une évaluation interne de la probabilité de défaut (PD) correspondant à une note comprise entre A+ et A-</li> <li>– négociées sur des marchés importants, profonds et actifs caractérisés par un faible degré de concentration</li> <li>• Prêts non grevés accordés à des entreprises non financières, des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêts au logement non grevés, garantis par une hypothèque de premier rang, quelle qu’en soit la durée, éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l’approche standard de Bâle II pour le risque de crédit.</li> <li>• Autres prêts non grevés, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, ayant une durée résiduelle minimale de 1 an, éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l’approche standard de Bâle II pour le risque de crédit.</li> </ul>	65 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêts non grevés accordés à la clientèle de particuliers et de petites entreprises (telle que définie pour le LCR) ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an (autres que les prêts éligibles au coefficient RSF de 65 % ci-dessus).</li> </ul>	85 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus</li> </ul>	100 %

134. **Actifs et passifs ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an.** Au cours de la période d’observation, le Comité rassemblera des données sur les actifs et les passifs arrivant à échéance dans la période de 1 an, ce qui permettra d’analyser plus à fond la possibilité d’affiner leur traitement dans le cadre de la norme NSFR. Ces actifs et passifs seront regroupés par tranches de durée : 0–3 mois, 3–6 mois, 6-9 mois et 9-12 mois. Il s’agit d’évaluer le traitement des positions équilibrées actifs–passifs et d’inciter les banques à allonger la durée des financements – par exemple en reconnaissant qu’un financement à 9 mois est préférable à un financement à 3 mois.

135. **Expositions de hors-bilan.** De nombreuses expositions de liquidité de hors-bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d’importantes ponctions sur la liquidité en période de tensions de marché ou idiosyncrasiques. Ainsi, du fait de l’application d’un coefficient RSF à diverses activités de hors-bilan, l’établissement sera tenu d’établir un financement stable de « réserve » qui devrait permettre de couvrir les actifs existants qui ne seraient peut-être pas protégés par les financements stables prévus par les autres sections de la présente norme. Même si les fonds sont bien fongibles au sein d’un établissement financier, cette exigence peut

<sup>35</sup> La note de bas de page 8 précise la notion d’acceptation par la banque centrale.

s'analyser comme un moyen de favoriser le financement stable de l'encours d'actifs liquides de haute qualité mobilisable en période de tensions pour faire face aux besoins de liquidité liés aux expositions de hors-bilan.

136. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition de hors-bilan selon que l'engagement est une facilité de crédit ou de liquidité ou tout autre engagement de financement conditionnel. Le tableau 3 recense les types spécifiques d'expositions de hors-bilan à affecter à chaque catégorie et le coefficient RSF correspondant.

Tableau 3  
**Expositions de hors-bilan : catégories et coefficients RSF**

Catégorie	Coefficient RSF
Lignes de crédit et de liquidité irrévocables et révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire	5 % de la partie non décaissée
Autres engagements conditionnels, y compris les produits et instruments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• facilités de crédit et de liquidité « sans engagement », révocables sans condition</li> <li>• garanties ;</li> <li>• lettres de crédit ;</li> <li>• autres opérations de crédit commercial ;</li> <li>• engagements non contractuels :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– demandes potentielles de rachat de titres de dette émis par la banque ou des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement analogues ;</li> <li>– produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, par exemple effets à taux révisable et effets à taux variable remboursables sur demande (VRDN) ;</li> <li>– fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur (par exemple, fonds de placement monétaires ou autres types d'organismes de placement collectif à capital garanti).</li> </ul> </li> </ul>	L'autorité de contrôle nationale peut spécifier les coefficients RSF en fonction des particularités nationales

### III. Outils de suivi

137. Après les ratios décrits comme normes dans la partie II, la présente section expose les indicateurs appelés à servir d'outils de suivi universels, qui donnent des informations spécifiques sur les flux de trésorerie d'une banque, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que l'état des marchés.

138. Ces indicateurs, en association avec les normes exposées à la partie II, fournissent les informations cruciales qui aident les responsables prudents à évaluer le risque de liquidité d'une banque. L'autorité de contrôle peut avoir besoin de compléter ce dispositif par des outils et indicateurs supplémentaires destinés tout spécialement à lui permettre d'identifier des éléments du risque de liquidité propres à sa juridiction. Elle devrait prendre des mesures lorsque des difficultés de liquidité potentielles sont signalées par une tendance négative des indicateurs, quand une détérioration des conditions de liquidité apparaît ou quand la seule valeur de l'indicateur met à jour un problème réel ou éventuel de liquidité. Les *Principes de saine gestion* du Comité fournissent des exemples de mesures que peuvent

prendre les superviseurs (paragraphe 141 à 143). Un domaine, en particulier, où se poursuivent les travaux sur les outils de suivi est celui du risque de liquidité intrajournalière.

139. Les indicateurs décrits dans la présente partie sont les suivants :

III.1 Asymétrie des échéances contractuelles

III.2 Concentration du financement

III.3 Actifs non grevés disponibles

III.4 LCR par devise significative

III.5 Outils de suivi relatifs aux marchés

### **III.1 Asymétrie des échéances contractuelles**

#### **1. Objectif**

140. Le profil de l'asymétrie des échéances contractuelles identifie les écarts entre entrées et sorties de liquidité contractuelles dans des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent la quantité de liquidité qu'une banque est susceptible de devoir se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Cet indicateur indique dans quelle mesure la banque dépend de la transformation des échéances aux termes de ses contrats en cours.

#### **2. Définition et application pratique de l'indicateur**

Entrées et sorties contractuelles de liquidité et de titres pour tous les postes de bilan et de hors-bilan, ventilées par tranches données en fonction de leurs échéances respectives.

141. Chaque banque devrait ventiler ses flux contractuels de liquidité et de titres par tranches temporelles selon leur échéance contractuelle résiduelle. L'autorité de contrôle de chaque juridiction fixe le modèle de déclaration (y compris les tranches d'échéances requises). Elle doit définir les tranches d'échéances de façon à pouvoir appréhender la position de trésorerie de la banque, par exemple : d'un jour sur l'autre ; 7 jours ; 14 jours ; 1, 2, 3, 6 et 9 mois ; 1, 2, 3, 5 ans et au-delà de 5 ans. Les instruments sans échéance (échéance indéterminée ou ouverte) doivent être déclarés séparément et de manière détaillée, sans formuler d'hypothèse sur l'échéance. Les données concernant les flux de trésorerie que peuvent engendrer les dérivés tels que les swaps et options de taux d'intérêt devraient également être fournies, dans la mesure où leur échéance contractuelle permet de mieux comprendre les flux de trésorerie.

142. Les données fournies par l'asymétrie d'échéances contractuelles devraient, pour le moins, renseigner sur les catégories exposées dans le ratio de liquidité à court terme (LCR). D'autres informations comptables (sur des éléments intemporels) telles que les fonds propres et les prêts improductifs peuvent nécessiter une déclaration séparée.

#### *Hypothèses relatives aux flux contractuels de trésorerie*

143. Les passifs existants sont présumés ne pas être renouvelés. En ce qui concerne les avoirs, l'hypothèse retenue est que la banque ne conclut pas de nouveaux contrats.

144. Les engagements de financement conditionnels doivent être clairement identifiés, décrits en détail et regroupés par facteur déclenchant.

145. Les banques devraient enregistrer tous leurs flux de titres, pour permettre à l'autorité de contrôle de suivre les mouvements de titres correspondant aux flux de trésorerie, l'échéance contractuelle des *collateral swaps* ainsi que tous prêts/emprunts de titres en blanc dans lesquels un mouvement de titres se produit sans flux de trésorerie correspondant.

146. Les banques devraient déclarer séparément les sûretés reçues de leurs clients qu'elles sont en droit de mobiliser elles-mêmes comme sûretés, ainsi que le montant concerné, à chaque date de déclaration. Cela permettra aussi de mettre en évidence les cas dans lesquels la banque crée des asymétries en empruntant/prêtant les sûretés fournies par sa clientèle.

### **3. Utilisation de l'indicateur**

147. Les banques fournissent à leur autorité de contrôle les données brutes, sans formuler d'hypothèse à leur égard. Ces données contractuelles uniformes permettront à l'autorité de contrôle de se faire une idée de l'état du marché et d'identifier les comportements atypiques en termes de liquidité.

148. Puisque l'indicateur repose uniquement sur les échéances contractuelles, sans aucune hypothèse de comportement des intervenants, les données ne reflètent pas la valeur actualisée des flux futurs attendus dans une optique de continuité de l'exploitation. En outre, les asymétries d'échéances contractuelles ne tiennent pas compte des sorties que la banque peut être amenée à effectuer, même sans y être contractuellement obligée, pour protéger son image. À des fins d'analyse, l'autorité de contrôle peut appliquer ses propres hypothèses concernant le comportement des parties.

149. Comme indiqué dans les *Principes de saine gestion*, les banques devraient également effectuer leur propre analyse des asymétries d'échéances à partir d'hypothèses sur le comportement des entrées et sorties de fonds, dans une perspective de continuité d'exploitation, à la fois en temps normal et en période de tensions. Cette analyse devrait tenir compte du plan stratégique et du modèle opérationnel de la banque ; elle devrait être communiquée à l'autorité de contrôle et discutée avec elle ; les données fournies par les asymétries d'échéances devraient servir de base de comparaison. Lorsqu'un établissement envisage de modifier notablement son modèle opérationnel, il est essentiel que l'autorité de contrôle demande un rapport sur les asymétries attendues, afin d'en évaluer l'impact en termes de surveillance prudentielle. Une telle modification peut résulter, par exemple, d'une importante acquisition/fusion ou du lancement de nouveaux produits pour lesquels aucun contrat n'a encore été conclu. Pour évaluer ces données, l'autorité de contrôle doit examiner les hypothèses qui sous-tendent les asymétries attendues et se demander si elles sont prudentes.

150. Les banques devraient être en mesure d'expliquer comment elles comptent combler les asymétries d'échéances créées en interne et pourquoi les hypothèses appliquées s'écartent des conditions contractuelles. L'autorité de contrôle devrait mettre en question ces explications et évaluer la faisabilité des plans de financement de la banque.

## III.2 Concentration du financement

### 1. Objectif

151. Cet indicateur a pour but d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Il va ainsi dans le sens de la diversification des sources de financement recommandée dans les *Principes de saine gestion* du Comité.

### 2. Définition et application pratique de l'indicateur

<p><b><u>A. Passifs de financement, par contrepartie significative</u></b></p> <p><b>Total du bilan de la banque</b></p> <p><b><u>B. Passifs de financement, par produit/instrument significatif</u></b></p> <p><b>Total du bilan de la banque</b></p> <p><b>C. Liste des encours d'avoires et d'engagements, par monnaie significative</b></p>
---

#### Calcul de l'indicateur

152. Le numérateur des ratios A et B est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/de produit. Banques et responsables pruden­tiels doivent surveiller autant le ratio que toute augmentation sensible des concentrations.

#### A. Contreparties significatives

153. Le numérateur du ratio par contrepartie est calculé en agrégeant tous les types d'engagements envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, en blanc ou contre sûretés, que la banque peut identifier comme correspondant à la même contrepartie<sup>36</sup> (s'agissant notamment des financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

154. Une « contrepartie significative » désigne une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées représentant plus de 1 % du bilan total de la banque, mais, dans certains cas, elle peut être définie par d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de la banque. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « grands risques » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe, car les transactions intragroupes pourraient être limitées en période de tensions.

#### B. Instruments / produits significatifs

155. Le numérateur du ratio par instrument/produit doit être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits analogues.

<sup>36</sup> Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts – PC/CD – d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

156. Un « instrument/produit significatif » désigne un instrument/produit ou un groupe d'instruments/produits analogues dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de la banque.

### C. *Devises significatives*

157. Afin de mesurer le montant de l'asymétrie structurelle de devises dans les avoirs et engagements d'une banque, il est demandé aux banques de fournir une liste des encours d'avoirs et engagements dans chaque devise significative.

158. Une devise est considérée comme « significative » si le montant agrégé des passifs dans cette devise représente au moins 5 % du total des passifs de la banque.

### *Tranches d'échéances*

159. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons temporels suivants : moins d'un mois ; 1–3 mois ; 3–6 mois ; 6–12 mois ; plus de 12 mois.

## **3. *Utilisation de l'indicateur***

160. Les banques et responsables pruden­tiels qui utilisent cet indicateur pour déterminer le degré de concentration des financements par rapport à une contrepartie donnée doivent tenir compte du fait que, à l'heure actuelle, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie de certains types de dette<sup>37</sup>. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de crise. L'autorité de contrôle devrait anticiper le risque de comportement grégaire des contreparties en cas de problème touchant un établissement particulier. En outre, en période de tensions généralisées à tout le marché, de nombreuses contreparties, comme la banque elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et avoir des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.

161. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut affecter la solidité des liens commerciaux et le montant des sorties nettes<sup>38</sup>.

162. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant de l'une quelconque des sources.

163. Pour appréhender les risques de change potentiels, l'autorité de contrôle peut comparer les montants d'avoirs et d'engagements par devise, non pour fournir une représentation du risque potentiel à un instant donné, mais pour examiner avec la banque ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc.

---

<sup>37</sup> Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre contreparties (par exemple papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

<sup>38</sup> Par exemple, lorsque l'établissement examiné déclarant accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de lignes de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

### **III.3 Actifs non grevés disponibles**

#### **1. Objectif**

164. Cet indicateur permet à l'autorité de contrôle de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de la banque et leurs principales caractéristiques, notamment monnaie de libellé et localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir d'autres financements sur les marchés secondaires et/ou sont acceptés par la banque centrale, et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour la banque.

#### **2. Définition et application pratique de l'indicateur**

**Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires et/ou acceptés en garantie dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale**

165. Les banques doivent déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts sur les marchés secondaires avec une décote (calculée à des taux prédéfinis ou aux conditions du moment) et à un coût raisonnable.

166. De même, les banques doivent déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui sont acceptés en garantie des concours des banques centrales des monnaies concernées, avec une décote (calculée à des taux prédéfinis, le cas échéant, ou aux conditions du moment) et à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela inclut les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais pas encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, il faut que la banque ait déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires à une éventuelle mobilisation de la sûreté.

167. Les banques devraient déclarer séparément les sûretés reçues de leur clientèle, qu'elles sont autorisées à livrer ou à gager elles-mêmes, ainsi que la part de ces sûretés qu'elles livrent ou gagent à chaque date de déclaration.

168. Outre les montants totaux disponibles, la banque doit aussi déclarer ces montants ventilés par devise significative. Une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans cette devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés sur les marchés secondaires et/ou qui sont acceptés comme garanties dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale.

169. En outre, les banques doivent déclarer le montant estimé de la décote que le marché secondaire et/ou la banque centrale concernée demanderaient pour chaque actif. Dans le second cas, elles devraient indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elles auraient normalement accès (en principe, celle qui émet la monnaie de financement, par exemple, la BCE pour les financements libellés en euro, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).

170. Dans un second temps, les banques doivent déclarer la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non son montant notionnel) et la localisation des actifs (lieu où ils sont détenus et lignes de métier qui y ont accès).

### **3. Utilisation de l'indicateur**

171. L'indicateur n'appréhende pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient intervenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela pourrait conduire à estimer, à tort, satisfaisante la valeur mobilisable estimée des actifs non gagés disponibles, alors que celle-ci serait inférieure en cas de crise. Les responsables prudentiels doivent se souvenir que l'indicateur proposé ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, ils devraient compléter les informations ressortant de l'indicateur par celles contenues dans l'indicateur d'asymétrie d'échéances et par d'autres données de bilan.

#### **III.4 LCR par devise significative**

##### **1. Objectif**

172. Si les exigences doivent être respectées dans une seule monnaie, le ratio de liquidité à court terme (LCR) doit lui aussi être suivi dans chacune des monnaies significatives, afin de mieux surveiller les éventuelles asymétries de devises. Cela permet aux banques et aux superviseurs de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser.

##### **2. Définition et application pratique de l'indicateur**

**LCR en devise = encours d'actifs liquides de haute qualité dans chaque devise significative / Total des sorties nettes de trésorerie\* dans chaque devise significative sur une période de 30 jours**

**(\* : après déduction des couvertures de change)**

173. Les définitions de l'encours d'actifs de haute qualité en devises significatives et du total des sorties nettes de trésorerie en devises significatives doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio de liquidité à court terme (LCR), pour la monnaie de déclaration<sup>39</sup>.

174. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de la banque.

175. Le LCR par devise n'étant pas une norme, mais un outil de surveillance, il n'est pas soumis à un seuil minimum défini au niveau international. Toutefois, l'autorité de contrôle de chaque juridiction pourrait lui fixer des seuils minimaux de suivi qui déclencheraient un dispositif d'alerte. Le niveau de ce ratio dépendrait de l'hypothèse de tensions sous-jacente. L'autorité de contrôle devrait évaluer la capacité des banques à lever des fonds sur les marchés des changes et à transférer un excédent de liquidité d'une monnaie à une autre

---

<sup>39</sup> Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments de hors-bilan seront comptabilisés dans la monnaie dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler, indépendamment de la monnaie sur laquelle le contrat est indexé (à laquelle il est lié) ou de la monnaie dont il est censé couvrir les fluctuations.

ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques. Aussi, le ratio devrait-il être plus élevé pour les devises dans lesquelles ces deux capacités sont jugées limitées.

### **3. Utilisation de l'indicateur**

176. Cet indicateur est censé permettre à la banque et à l'autorité de contrôle de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser en période de tensions.

## **III.5 Outils de suivi relatifs au marché**

### **1. Objectif**

177. Les données de marché à haute fréquence immédiatement ou rapidement disponibles peuvent être utilisées comme indicateurs avancés pour déceler d'éventuels problèmes de liquidité dans les banques.

### **2. Définition et application pratique de l'indicateur**

178. Il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché et l'autorité de contrôle peut suivre trois niveaux d'information pour détecter les éventuels problèmes de liquidité :

- A. informations sur l'ensemble du marché
- B. informations sur le secteur financier
- C. informations propres à la banque

#### *A. Informations sur l'ensemble du marché*

179. L'autorité de contrôle peut surveiller les informations en niveau et en variation sur les grands marchés et considérer leur impact potentiel sur le système financier et sur une banque donnée. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement d'une banque.

180. Les données de marché dont le suivi présente un intérêt sont, par exemple, les cours des actions (indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de la banque surveillée), les marchés de la dette (marchés monétaires, titres à moyen terme, dette à long terme, dérivés, obligations d'État, indices de primes dérivé sur défaut (CDS), etc.), les marchés des changes, les marchés des produits de base, les indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple ABX).

#### *B. Informations sur le secteur financier*

181. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, il convient de surveiller des informations telles que les données, notamment les indices, des marchés d'actions et d'obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments.

### C. Informations propres à la banque

182. Pour savoir si le marché perd confiance en un établissement particulier ou a identifié des risques dans un établissement, il est utile de rassembler des informations sur le cours de ses actions, ses primes CDS, les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et la tarification de ses financements à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations et/ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

### 3. Utilisation de l'indicateur/des données

183. Des informations telles que les cours des actions et les primes de risque sont faciles à obtenir. Toutefois, il est important de savoir les interpréter correctement. Ainsi, une même prime de CDS en termes numériques ne signifie pas obligatoirement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions propres à chaque marché, comme, par exemple, une faible liquidité. De plus, s'agissant de l'impact sur la liquidité des variations de certaines grandeurs, il faut garder à l'esprit que les autres intervenants peuvent réagir différemment, les divers fournisseurs de liquidité pouvant privilégier différents types de données.

## IV. Aspects particuliers de l'application des normes

184. Sont décrits ci-après plusieurs aspects particuliers liés à l'application des normes de liquidité : fréquence de calcul et de déclaration des indicateurs, champ d'application des indicateurs (au niveau du groupe et/ou au niveau de l'entité et des succursales de banques étrangères), agrégation des monnaies au sein de l'indicateur et précisions sur la période d'observation.

### IV.1 Fréquence de calcul et de déclaration

185. Les banques devraient utiliser les indicateurs en continu pour surveiller et contrôler le risque de liquidité. Elles devraient respecter les normes à tout instant.

186. Les banques devraient communiquer le ratio de liquidité à court terme (LCR) au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois par semaine, voire une fois par jour en situation de tensions, si l'autorité de contrôle le juge approprié. Elles devraient calculer et communiquer le ratio de liquidité à long terme (NSFR) au moins une fois par trimestre. L'intervalle de temps entre la date d'arrêt des données et la déclaration devrait être aussi court que techniquement possible et, dans l'idéal, ne devrait pas dépasser deux semaines pour le LCR et le NSFR – intervalle de temps permis en application des normes de fonds propres.

### IV.2 Champ d'application

187. L'application des exigences du présent document correspond au champ d'application décrit à la partie I (Champ d'application) du dispositif de Bâle II<sup>40</sup>. Les normes et

---

<sup>40</sup> Voir le document du Comité de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : dispositif révisé, version compilée*, juin 2006 (« dispositif de Bâle II »).

outils de suivi devraient être appliqués à toutes les banques d'envergure internationale, sur une base consolidée, mais elles peuvent l'être aussi à d'autres banques, ainsi qu'à tout sous-ensemble d'entités de banques d'envergure internationale, pour favoriser une plus grande harmonisation et l'égalité des conditions concurrentielles entre banques nationales et internationales. Les normes devraient être appliquées de manière homogène, quel que soit le pays considéré.

188. Quel que soit le champ d'application des normes de liquidité, conformément au principe 6 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, toute banque devrait surveiller et contrôler activement ses expositions au risque de liquidité et ses besoins de financement au niveau de chaque entité juridique, de chaque succursale et filiale étrangère, ainsi que pour l'ensemble du groupe, en tenant dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité.

189. Pour harmoniser l'application des normes, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

### **1. Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil**

190. Si la plupart des paramètres des normes de liquidité sont « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut y avoir des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement conditionnelles, variation de la valeur de marché des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.

191. Pour calculer les ratios de liquidité sur une base consolidée, un groupe bancaire transfrontière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts des particuliers et des petites entreprises, lequel devrait suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où les entités (succursales ou filiales) sont présentes. Cette approche permettra de mieux prendre en compte les besoins de liquidité des entités juridiques du groupe (y compris des succursales de ces entités) présentes dans la juridiction d'accueil, sachant que les taux de retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif de garantie des dépôts, son efficacité ou le comportement des déposants.

192. Pour ce qui est des dépôts des particuliers et des petites entreprises, les exigences de la juridiction d'origine devraient s'appliquer aux entités juridiques (y compris aux succursales de ces entités) présentes dans la juridiction d'accueil dans trois cas : i) s'il n'y a pas, dans la juridiction d'accueil, d'exigences applicables aux dépôts des particuliers et des petites entreprises ; ii) si lesdites entités sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre les normes de liquidité ; iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes dans sa juridiction.

### **2. Traitement des restrictions au transfert de liquidité**

193. Comme posé en principe général au paragraphe 30, un groupe bancaire transfrontière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son ratio de liquidité à court terme (LCR) consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions au transfert de liquidité (par exemple mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la monnaie locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles un groupe bancaire est présent affecteront la

disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'actifs liquides et les flux de financements au sein du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 30 du présent document. Ainsi, les actifs liquides éligibles qu'une entité juridique entrant dans le périmètre de consolidation détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette entité, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les actifs liquides qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas cessibles, un tel excédent de liquidité devrait être exclu de la définition.

194. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé sont celles qui sont déjà imposées par les législations, réglementations et exigences prudentielles applicables<sup>41</sup>. Les groupes bancaires devraient, dans la mesure du possible, avoir mis en place des procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables au sein des juridictions dans lesquelles elles sont présentes et pour en évaluer les conséquences, en termes de liquidité, au niveau du groupe tout entier.

### **IV.3 Devises**

195. Comme énoncé au paragraphe 32, si les ratios de liquidité sont à respecter sur une base consolidée et à déclarer dans une monnaie unique, l'autorité de contrôle et les banques devraient aussi connaître les besoins de liquidité dans chaque devise significative. Comme indiqué dans le LCR, les monnaies des actifs liquides composant l'encours de haute qualité devraient correspondre aux besoins opérationnels de la banque. Les banques et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer que les devises resteront cessibles et convertibles en situation de tensions, même celles qui, en temps normal, le sont sans obstacle.

### **IV.4 Période d'observation et dispositions transitoires**

196. Le Comité observera l'incidence de l'application des normes sur les marchés financiers, l'octroi de crédit et la croissance économique, en vue, le cas échéant, de remédier aux éventuelles conséquences imprévues. La période d'observation servira à suivre de près l'impact des normes sur les établissements, selon qu'ils sont petits ou grands, et sur les différentes lignes de métier, notamment selon qu'il s'agit des activités de détail ou des opérations de gros. Durant la période d'observation, les points suivants feront l'objet d'un étroit suivi : traitement des lignes de liquidité accordées à des entreprises non financières ; mise au point de nouveaux critères quantitatifs et qualitatifs d'éligibilité des actifs de niveau 2 ; traitement des dépôts à terme dans le LCR.

197. Étapes chronologiques de la période d'observation :

- Étude d'impact quantitative – Le Comité réalisera une étude d'impact quantitative (QIS) supplémentaire à partir de deux périodes de référence (fin 2010 et mi-2011) pour servir de base à son analyse concernant le LCR et le NSFR. Des données supplémentaires pourraient être collectées aussi à d'autres moments de la période d'observation (au choix du Comité).

---

<sup>41</sup> Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'un groupe bancaire, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle ; certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement transposées dans le droit ou peuvent n'apparaître qu'en période de tensions.

- Notification à l'autorité de contrôle durant toute la période d'observation – Pour donner aux banques le temps de mettre au point leur système de déclaration, les données sur les deux normes seraient à communiquer à l'autorité de contrôle, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Parmi ces informations figureraient les ratios globaux LCR et NSFR ainsi que des informations sur toutes leurs composantes, du même type que celles qui auront été recueillies pour l'étude d'impact quantitative.
- Éventuelles conséquences imprévues – Afin de gérer les éventuels effets inattendus, le Comité est prêt à modifier des éléments spécifiques des normes si cela s'avère nécessaire au vu des analyses réalisées et des données collectées durant la période d'observation. Les éventuelles modifications devraient, au plus tard, avoir été apportées au LCR, à mi-2013, et au NSFR, à mi-2016.
- Entrée en vigueur – Le LCR entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le NSFR deviendra une norme minimale le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Annexe 1

### Ratio de liquidité à court terme (LCR) : formulaire de déclaration (exemple)

Élément	Coefficient (à appliquer au montant total)	Montant total	Montant pondéré
<b>Encours d'actifs liquides de haute qualité</b>			
<b>A. Actifs de niveau 1</b>			
Encaisse	100 %		
Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement	100 %		
Réserves à la banque centrale, constituées d'actifs éligibles	100 %		
Titres de dette locaux émis en monnaie locale par des entités souveraines ou des banques centrales, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant d'une pondération de 0 %	100 %		
Titres de dette émis en devises par des entités souveraines ne bénéficiant pas d'une pondération de 0 %	100 %		
<b>B. Actifs de niveau 2</b>			
Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multinationales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 %	85 %		
Obligations d'entreprise éligibles ayant une note égale ou supérieure à AA-	85 %		
Obligations sécurisées éligibles ayant une note égale ou supérieure à AA-	85 %		
<b>Calcul du plafond de 40 % de l'encours d'actifs liquides</b>	Maximum des 2/3 des actifs de niveau 1, après dénouement de toutes les opérations de financement garanties (paragraphe 36)		
<b>Valeur totale de l'encours d'actifs très liquides</b>			
<b>Sorties de trésorerie</b>			
<b>A. Dépôts de détail</b>			

Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une durée résiduelle ou assortis d'un préavis de moins de 30 jours			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts stables</li> </ul>	5 % au minimum (catégories supplémentaires définies par l'autorité de contrôle de chaque juridiction)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts de détail moins stables</li> </ul>	10 % au minimum (catégories supplémentaires définies par l'autorité de contrôle de chaque juridiction)		
Dépôts à terme avec interdiction de retrait ou pénalisation importante dans ce cas ; durée résiduelle supérieure à 30 jours	0 % (ou taux plus élevé, défini par l'autorité de contrôle de chaque juridiction)		
<b>B. Financements de gros non garantis</b>			
Octroyés par :			
Clientèle stable de petites entreprises	5 % au minimum (catégories supplémentaires définies par l'autorité de contrôle de chaque juridiction)		
Clientèle moins stable de petites entreprises	10 % au minimum (catégories supplémentaires définies par l'autorité de contrôle de chaque juridiction)		
Entités juridiques ayant des relations opérationnelles	25 % des dépôts servant à des fins opérationnelles		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Part des dépôts d'entreprises ayant des relations opérationnelles couverte par un dispositif de garantie</li> </ul>	Même traitement que pour les dépôts à vue de la clientèle de détail		
Banques coopératives membres d'un réseau institutionnel	25 % des dépôts éligibles placés à la caisse centrale		
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multinationales de développement	75 %		
Autres entités juridiques	100 %		
<b>C. Financements garantis</b>			
Opérations de financement garanties par des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie	0 %		
Opérations de financement garanties par des actifs de niveau 2, quelle que soit la contrepartie	15 %		
Opérations de financement garanties par des actifs non éligibles à l'encours d'actifs très liquides, dont la contrepartie est	25 %		

l'État, la banque centrale, un organisme public ou une banque multinationale de développement			
Toutes les autres opérations de financement garanties	100 %		
<b>D. Exigences supplémentaires</b>			
Sûretés à constituer en réponse à des appels de marge sur dérivés, suite à un déclassement pouvant aller jusqu'à 3 crans	100 % des sûretés nécessaires pour couvrir les contrats en cas de déclassement jusqu'à 3 crans		
Variation de la valeur de marché des opérations sur dérivés	Traitement défini par l'autorité de contrôle de chaque juridiction		
Variation de la valeur de la sûreté fournie pour couvrir des opérations sur dérivés et constituée d'actifs autres que de niveau 1	20 %		
ABCP, SIV, structures d'émission, etc.			
Passifs découlant des ABCP, SIV, SPV, etc. arrivant à échéance	100 % des montants arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables		
Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées)	100 % des montants arrivant à échéance		
Part non décaissée des engagements confirmés de crédit et de liquidité accordés aux clientèles suivantes			
<ul style="list-style-type: none"> <li>particuliers et petites entreprises</li> </ul>	5 % de l'encours inutilisé des lignes de crédit et de liquidité		
<ul style="list-style-type: none"> <li>entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multinationales de développement – facilités de crédit</li> </ul>	10 % de l'encours inutilisé des lignes de crédit		
<ul style="list-style-type: none"> <li>entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multinationales de développement – facilités de liquidité</li> </ul>	100 % de l'encours inutilisé des lignes de liquidité		
<ul style="list-style-type: none"> <li>autres entités juridiques – facilités de crédit et de liquidité</li> </ul>	100 % de l'encours inutilisé des lignes de crédit et de liquidité		
Autres engagements de financement conditionnels (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, variation de la valeur des dérivés, etc.)	Traitement défini par l'autorité de contrôle de chaque juridiction		
Toutes sorties contractuelles supplémentaires	100 %		

Montant net à payer sur dérivés	100 %		
Toutes autres sorties de trésorerie contractuelles	100 %		
<b>Total sorties de trésorerie</b>			
<b>Entrées de trésorerie</b>			
Prises en pension et emprunts de titres, portant sur :			
• Actifs de niveau 1	0 %		
• Actifs de niveau 2	15 %		
• Tous autres actifs	100 %		
Facilités de crédit ou de liquidité	0 %		
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers	0 %		
• Dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau de banques coopératives	0 % des dépôts éligibles placés à la caisse centrale		
Autres entrées, par contrepartie :			
• À recevoir de la clientèle de détail	50 %		
• À recevoir de contreparties non financières de gros, hors opérations indiquées ci-dessus	50 %		
• À recevoir d'établissements financiers, hors opérations indiquées ci-dessus	100 %		
Paiement net à recevoir sur dérivés	100 %		
Autres entrées contractuelles de trésorerie	Traitement défini par l'autorité de contrôle de la juridiction		
<b>Total entrées</b>			
<b>Total sorties nettes de trésorerie = total sorties de trésorerie moins montant le plus bas entre le total des entrées de trésorerie et 75 % des sorties brutes</b>			
<b>LCR (= valeur totale de l'encours d'actifs liquides de haute qualité/ sorties nettes de trésorerie)</b>			

## Annexe 2

### Ratio de liquidité à long terme (NSFR) : tableau récapitulatif

(Se reporter au texte et aux tableaux 1, 2 et 3 pour une explication plus approfondie du traitement du financement stable disponible (ASF) et du financement stable exigé (RSF). Le tableau récapitulatif ci-dessous permet une consultation facile, mais ne donne pas toutes les précisions).

Financement stable disponible (ressources)		Financement stable exigé (emplois)	
Élément	Coefficient ASF	Élément	Coefficient RSF
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruments de fonds propres de base (T1) et complémentaires (T2)</li> <li>• Autres actions de préférence; durée effective égale ou supérieure à 1 an</li> <li>• Autres passifs ; durée effective égale ou supérieure à 1 an</li> </ul>	100 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encaisse</li> <li>• Instruments à court terme (à moins de 1 an) non garantis négociés activement</li> <li>• Titres faisant parallèlement l'objet d'une prise en pension exactement équivalente</li> <li>• Titres ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an</li> <li>• Prêts non renouvelables à des entreprises financières ; durée résiduelle inférieure à 1 an,</li> </ul>	0 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôts stables de particuliers et de petites entreprises (sans échéance ou ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an)</li> </ul>	90 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres de dette émis ou garantis par des États, des banques centrales, la BRI, le FMI, l'UE, des organismes publics hors administration centrale ou des banques multilatérales de développement, et ayant une pondération de 0 % en application de l'approche standard de Bâle II (§53)</li> </ul>	5 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôts moins stables de particuliers et de petites entreprises (sans échéance ou ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an)</li> </ul>	80 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligations non garanties et obligations sécurisées non grevées émises par des entreprises non financières, notées au moins AA-, et titres de dette émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multinationales de développement, ayant une pondération des risques de 20 % ; durée égale ou supérieure à 1 an</li> </ul>	20 %

<ul style="list-style-type: none"> <li>Financements de gros provenant des entreprises non financières, des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement ; (sans échéance ou ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an)</li> </ul>	50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actions cotées non grevées ou obligations d'entreprises non financières de premier rang non garanties (ou obligations sécurisées) non grevées ; note comprise entre A+ et A- ; durée égale ou supérieure à 1 an</li> <li>Or</li> <li>Prêts à des entreprises non financières, des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multinationales de développement ; durée inférieure à 1 an</li> </ul>	50 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les autres éléments de fonds propres et autres passifs non inclus ci-dessus</li> </ul>	0 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prêts au logement garantis par une hypothèque de premier rang, de toute durée, et autres prêts non grevés (hors prêts aux établissements financiers) d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, qui recevraient une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard de Bâle II (§53)</li> </ul>	65 %
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres prêts aux particuliers et aux petites entreprises ; durée inférieure à 1 an</li> </ul>	85 %
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous autres actifs</li> </ul>	100 %
		Expositions de hors-bilan :	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant non décaissé des engagements confirmés de crédit et de liquidité</li> </ul>	5 %
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres engagements de financement conditionnels</li> </ul>	Défini par l'autorité de contrôle de la juridiction